

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

ATTRIBUTIONS, PERSONNEL,
RESUME DE LA LEGISLATION

LEGISLATION

2006

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION
43, boulevard F.-D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg
(352) 478 - 2952

SOMMAIRE

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES	5
1^{RE} PARTIE – ATTRIBUTIONS	5
2^E PARTIE – PERSONNEL	7
A. Direction	7
Contrôle du Timbre	7
B. Service d'exécution	7
1. Service d'inspection des bureaux de recette	7
2. Service d'enregistrement et de recette	8
C. Conservation des hypothèques	11
D. Service d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée	12
E. Service de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée	15
F. Centraux téléphoniques	15
3^E PARTIE – RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION	16
<i>Titre 1^{er}. – Droits de timbre</i>	16
Chapitre 1. – Tarifs des droits de timbre	16
A. Droit de timbre dû en raison de la dimension du papier	16
B. Droits fixes	16
<i>Titre 2. – Droits d'enregistrement</i>	17
Chapitre 1. – Aperçu général	17
Chapitre 2. – Tarif des droits d'enregistrement	18
A. Droit fixe général	18
B. Autres droits fixes	18
C. Droits proportionnels	19
Chapitre 3. – Exemptions	22
<i>Titre 3. – Droits d'hypothèques</i>	22
Chapitre 1. – Aperçu général	22
A. Exposé du régime hypothécaire ordinaire	22
B. Exposé du régime spécial de l'hypothèque fluviale	22
C. Exposé du régime spécial de l'hypothèque sur aéronef	23
Chapitre 2. – Droits d'inscription	23
Chapitre 3. – Droits de transcription	24
<i>Titre 4. – Droits de succession et de mutation par décès</i>	25
Chapitre 1. – Aperçu général	25
Chapitre 2. – Droits de succession proprement dits	26
Chapitre 3. – Droits de mutation par décès	29
Chapitre 4. – Déclarations de succession	29
Chapitre 5. – Exemptions	30
Chapitre 6. – Abattement au profit du conjoint survivant	30
<i>Titre 5. – Taxe sur la valeur ajoutée</i>	31
<i>Titre 6. – Impôt sur les assurances</i>	40
<i>Titre 7. – Caisse de dépôt et consignations</i>	41
<i>Titre 8. – Séquestre</i>	41
4^E PARTIE – LÉGISLATION	43
<i>Titre 1^{er}. – Organisation de l'Administration</i>	43
A. Organisation générale	43
B. Organisation de la conservation des hypothèques	44
C. Admission et avancement du personnel	45
<i>Titre 2. – Droits de timbre</i>	45
<i>Titre 3. – Droits d'enregistrement</i>	47
<i>Titre 4. – Droits d'hypothèques</i>	50
<i>Titre 5. – Droits de succession et de mutation par décès</i>	51
<i>Titre 6. – Taxe sur la valeur ajoutée</i>	51
<i>Titre 7. – Impôts sur les assurances</i>	54
<i>Titre 8. – Caisse de dépôts et consignations</i>	54
<i>Titre 9. – Séquestre</i>	54

ATTRIBUTIONS, PERSONNEL, RESUME DE LA LEGISLATION

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume. Direction: Tél. 44905-1 - Télécopieur: 454298

1^{re} PARTIE - ATTRIBUTIONS

Remarque: Les attributions principales de l'administration de l'enregistrement et des domaines sont déterminées par l'article 1^{er} de la loi organique de l'administration du 20 mars 1970 (Mém. A 1970, p. 401).

Lesdites attributions de l'administration de l'enregistrement et des domaines consistent dans la perception:

1. *Des droits de timbre.* - Débit des timbres de dimension, timbres mobiles, passeports, permis de chasse et de pêche, cartes d'identité pour étrangers, droits de chancellerie, droits et amendes de timbre (voir: 3^e partie, titre 2).

2. *Des droits d'enregistrement.* - Enregistrement des actes civils publics, sous signature privée et administratifs, des actes judiciaires et extrajudiciaires; réception des mutations verbales d'immeubles; droits d'enregistrement et amendes applicables à ces sortes de transmissions ainsi que les taxes de transmission et d'abonnement établies sur les titres des sociétés holding (voir: 3^e partie, titre 3).

3. *Des droits d'hypothèques.* - Formalités hypothécaires, inscription, transcription, droits établis sur ces formalités; conservation des hypothèques; délivrance des états et certificats (voir: 3^e partie, titre 4).

4. *Des droits de succession et de mutation par décès.* - Réception des déclarations de succession et de mutation par décès, liquidation des droits sur les transmissions de biens qui s'opèrent par le décès (voir: 3^e partie, titre 5).

5. *De la taxe sur la valeur ajoutée.* - L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée (voir: 3^e partie, titre 6).

6. *De l'impôt sur les assurances.* - (voir: 3^e partie, titre 7).

7. *Recouvrement des amendes et des frais de justice en matière répressive, de même que les avertissements taxés dressés par la Police Grand-Ducale.*

8. *Des droits et revenus domaniaux de toute espèce.* - Régie et administration des propriétés de l'Etat, autres que les propriétés boisées et les biens affectés à un service public; recouvrement des produits et revenus domaniaux et de ceux régis ou affermés par l'Etat, des produits accessoires des forêts domaniales et des frais de garde des bois communaux et des établissements publics, de la part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches; vente d'alevins et truitelles, vente du mobilier de l'Etat, des animaux importés ou saisis, objets délaissés; régie des biens vacants et sans maître; séquestre et administration des biens des contumaces; recherche et prise de possession des successions en déshérence; examen et discussion des comptes des curateurs aux successions vacantes; redevances foncières; frais d'adjudication qui se font par l'Etat; frais d'entretien des personnes séquestrées et frais d'études d'anciens élèves boursiers.

9. *De tout recouvrement en matière d'assistance judiciaire.* - Loi du 18 août 1995 (Mém. A 1995, p. 1913); règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995.

10. *Des taxes de brevets d'invention et de marques de fabrique déposées.* - Loi du 30 juin 1880 sur les brevets d'invention (Mém. 1880, p. 405).

Règlement grand-ducal du 7 mars 1977 modifiant l'arrêté ministériel du 9 novembre 1945 concernant la procédure administrative en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 30 juin 1880 et de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 (Mém. A 1977, p. 444).

Loi du 31 octobre 1948 portant a) approbation de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets (Mém. A 1978, p. 1658).

Loi du 28 mars 1883 sur les marques de fabrique et de commerce (Mém. 1883, p. 273); Arrêté ministériel du 18 décembre 1945 concernant des taxes à prélever lors du dépôt, du renouvellement et de la transmission des marques de fabrique et de commerce en exécution de la loi du 28 mars 1883 et de l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1945 (Mém. 1945, p. 1017).

Depuis le 1^{er} janvier 1971 une loi uniforme BENELUX a remplacé la législation nationale (Loi du 7 décembre 1966 portant approbation de la Convention BENELUX en matière de marques de produits portant introduction dans la législation nationale de la loi uniforme BENELUX sur les marques de produits annexées à la convention - (Mém. A 1966, p. 1153).

Remarque: Pour la consultation de la législation complète en ces matières, voir sous Ministère de l'Economie et des Classes Moyennes, Service de la Propriété Industrielle.

11. *Des taxes pour l'insertion au registre de commerce et des sociétés.* - Loi du 23 décembre 1909 portant création d'un registre aux firmes (Mém. 1909, p. 1157); - Arrêté grand-ducal du 19 février 1935 portant nouvelle fixation des taxes pour l'insertion au registre aux firmes des inscriptions, radiations et modifications (Mém. 1935, p. 181); - Arrêté grand-ducal du 19 avril 1946 portant majoration des taxes des inscriptions, radiations et modifications au registre aux firmes (Mém. 1946, p. 368); - Règlement grand-ducal du 27 décembre 1980 portant abrogation des dispositions accordant des droits et émoluments aux greffiers (Mém. A 1980, p. 2343).

Loi du 26 avril 1987 modifiant la loi du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés (Mém. A 1987, p. 494).

Des frais de publication au Mémorial. - Loi du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publication au Mémorial (Mém. 1923, p. 189); - Règlement grand-ducal du 12 juin 1975 sur le recouvrement des frais de publication au Mémorial, Recueil administratif et économique (Mém. A 1975, p. 428); - Règlement grand-ducal du 27 décembre 1980 portant abrogation des dispositions accordant des droits et émoluments aux greffiers (Mém. A 1980, p. 2343); - Loi du 21 février 1985 complétant la liste des actes qui doivent être publiés au répertoire civil et portant modification de certaines autres dispositions légales (Mém. A 1985, p. 203).

Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

12. *Des taxes perçues pour la délivrance d'extraits du Casier judiciaire.* - Règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire (Mém. A 1976, p. 1474). Loi du 21 février 1985 complétant la liste des actes qui doivent être publiés au répertoire civil et portant modification de certaines autres dispositions légales (Mém. A 1985, p. 203).

13. *Des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules* (voir à la 3^e partie, titre 2: Lois et règlements à la fin).

L'administration est en outre chargée:

a) du service de la caisse des consignations (voir: 3^e partie, titre 8).

b) de la surveillance à exercer en ce qui concerne l'exécution de certaines obligations imposées aux officiers publics, notaires, huissiers, par les instructions ministérielles du 25 mars 1977, par le règlement grand-ducal du 10 janvier 1970 portant coordination du tarif des huissiers en matière civile et commerciale (Mém. A 1970, p. 55), la loi du 19 mars 1971 portant organisation du service des huissiers de justice (Mém. A 1971, p. 322), les articles 67 et 68 du Code de commerce et l'article 1394 du Code civil, complété par la loi du 26 décembre 1892 relative à la publicité des contrats de mariage (Mém. 1892, p. 722).

c) de la confection des actes visés par l'article 4 de la loi du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg (Mém. A 1961, p. 757, 762 et 841).

d) du service d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure en vertu de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale (Mém. A 1966, p. 873); de la tenue des registres des droits sur aéronef en vertu de l'article 2 de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef (Mém. A 1978, p. 268).

e) des acquisitions visées à l'article 13 et la rédaction des actes prévus par l'article 14 de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (Mém. A 1967, p. 867).

f) de la confection de tout compromis et de tout acte définitif constatant les acquisitions faites pour compte de l'Etat par le comité d'acquisition (Arrêté ministériel du 2 juillet 1975).

g) des attributions de l'ancien Office des Séquestres dissous par la loi du 12 juin 1975 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1976 en vertu du règlement grand-ducal du 10 décembre 1975).

Les attributions principales sont réglées par l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 17 août 1944 et par la loi du 26 avril 1951.

h) de la surveillance des sociétés holding: (Loi du 12 juillet 1977 - Mém. A 1977, p. 1280).

i) de l'inscription des dispositions de dernière volonté. - Loi du 9 août 1980 (Mém. A 1980, p. 1423). - Règlement grand-ducal du 30 décembre 1981 (Mém. A 1981, p. 2670) et règlement grand-ducal du 29 novembre 1983 (Mém. A 1983, p. 2211).

j) du service du registre public maritime luxembourgeois créé par la loi du 9 novembre 1990 (Mém. A 1990, p. 807).

Remarque: Les attributions principales de l'administration de l'enregistrement et des domaines sont déterminées par l'article 1^{er} de la loi organique de l'administration du 20 mars 1970 (Mém. A 1970, p. 401).

2^e PARTIE - PERSONNEL**A. DIRECTION**

L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume - Tél. 44 905-1 - Fax 45 42 98

Boîte postale 31, L-2010 Luxembourg

*Directeur: Paul Bleser**Conseiller de direction 1^{re} classe: Pierre Goedert**Conseiller de direction: François Bisdorff**Conseillers de direction adjoints: Marc Dietz, Mathis Mellina**Attaché de Gouvernement 1^{er} en rang: Annette Seyler**Attaché de Gouvernement: Jean Sand**Chargé d'études-informaticien: Christiane Differding**Inspecteurs de direction 1^{ers} en rang: Henri Antony, Joseph Thill, Ernest Apel, Romain Faust, Joseph Rewenig, Marie-Claire Octave-Hermann, John Lorent, Francis Sandt**Inspecteurs de direction: Marc Brandenburger, Camille Hentzen, Christiane David-Biver**Inspecteur principal: Jean Vallenthini**Inspecteurs: Michel Burens, Karin Henckes, Georges Kerger, Viviane Ries, Marie-Josée Steffen, Claude Steichen**Chefs de bureau adjoints: Pascal Schloesser, Frank Donini, Steve Lahos, Myriam Wiltzius**Rédacteurs principaux: Alain Ernst, Sammy Loeb, Pascale Welter, Jean-Claude Zigliana**Rédacteur: Roman Backes**Commis principal: Luc Fancelli, Gaston Thommes**Commis adjoints: Nora Colling, Pascal Dostert, Claude Hoffkamp, Serge Weber**Expéditionnaire: Carla Rodrigues**Employés: Annette Tenkes-Rouster, Brigitte Baur, Sonia Pinto, Claude Krämer, Steve Quintus***Contrôle du Timbre**

L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume - Tél. 44 905-1 - Fax 45 42 98

Boîte postale 31, L-2010 Luxembourg

*Contrôleur: Claude Thull**Commis adjoint: Michel Zepp**Concierge surveillant: Joseph Louis**Ouvrier: Frank Goedert**Employés: Carole Faber, Gérard Frères, Adrien Scholtes***B. SERVICES D'EXECUTION****1. Service d'inspection des bureaux de recette***Inspection Luxembourg I*

L-2667 Luxembourg, 67-69, rue Verte - Tél. 44 905-1

*Inspecteur principal: René Schaack**Inspection Luxembourg II*

L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume - Tél. 44 905-1 - Fax 25 07 97

*Inspecteur principal 1^{er} en rang: Jean-Jacques Schroeder**Inspection Diekirch*

Diekirch, Hôtel des Postes - Tél. 80 96 06-1 - Fax 80 40 75

Inspecteur principal 1^{er} en rang: Raymond Schmit

Inspection Esch-sur-Alzette
L-4031 Esch-sur-Alzette, 33-35, rue Zénon Bernard
Tél. 54 86 71-1 - Fax 54 64 89

Inspecteur principal 1^{er} en rang: Marcel Sand

2. Service d'enregistrement et de recette

Bureau Luxembourg - Recette Centrale
L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume
LU31 1111 0114 1970 0000
Tél. 44 905-1- Fax 25 07 97

Inspecteur principal 1^{er} en rang: Fernande Delporte

Inspecteur: Chantal Dittgen

Chef de bureau adjoint: Raoul Wolf

Rédacteurs principaux: Paul Ehmann, Isabelle Fischbach, Albert Schmitz, Mike Wagner

Rédacteur: Monique Halsdorf

Stagiaire-rédacteur: Tom Benning

Premier commis principal: Marc Maller

Commis adjoint: Evelyne Schäfer

Stagiaire-expéditionnaire: Sonia Bussinger, Raphaël Goerend

Employés: Yasmine Baseggio, Hubert Braquet, Alexandra Scheuer-Braun, Sonja Ernster, Josée Muller-Weier, Jeff Raach, Michèle Kolber

Bureau Luxembourg - Actes Civils
L-2667 Luxembourg, 67-69 rue Verte
LU47 1111 0087 9262 0000
Tél. 44 905-1- Fax 44 905-503

Inspecteur principal: Joseph Muller

Inspecteur: Maryse Weber-Ley

Chef de bureau adjoint: Jeannot Tholl

Rédacteurs principaux: Conny Schumacher, Nathalie Boiça

Rédacteurs: Carole Frising, Franck Schneider

Stagiaires-rédacteurs: Claire Pierret, Steve Reiland, Claudine Simon

Employé: Pascale Levy, Carlo Schumacher

Bureau Luxembourg - Domaines
L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume
LU65 1111 0002 4753 0000
Tél. 44 905-1- Fax 44 905-556

Inspecteur principal: Claude Klemmer

Inspecteur: Nicole Kerger

Rédacteur principal: Tom Berns

Rédacteur: Stéphane Lamesch

Commis principal: Théa Biver, Gary De Jong

Stagiaire-expéditionnaire: Christiane Dom, Angèle Keup

Garde des Domaines: Arsène Schmitz

Ouvriers des Domaines: Alain Brandenburger, Robert Kiens

Employé: Nathalie Marin, Lydie Frank, Steve Feiereisen

Bureau Luxembourg - Sociétés

L-1468 Luxembourg-Kirchberg, 13, rue Erasme

LU92 1111 2057 2888 0000

Tél. 2668 3940 Fax. 2668 3940-40

*Inspecteur principal: Danielle Hartmann**Rédacteur principal: Guy Lamesch**Rédacteurs: Luc Hildgen, Georges Thill**Stagiaire-rédacteur: Ralph Nickels**Commis principal: Carole Bouquet, Jacqueline Thill**Stagiaire-expéditionnaires: Joël Adler, Véronique Faber**Bureau Luxembourg - Successions*

L-2667 Luxembourg, 67-69 rue Verte

LU22 1111 0243 7326 0000

Tél. 44 905-1 - Fax 44 905-535

*Receveur principal: Claude Herman**Chef de bureau adjoint: Christian Speicher**Rédacteurs principal: Monique Felten**Rédacteurs: Christiane Kolber, François Pires-Pinto, Vanessa Willemssen**Stagiaires-rédacteurs: Laurent Sinnes**Commis adjoint: Chantal Decker**Expéditionnaire: Nathalie Diederich**Garçon de bureau principal: Monique Schanen**Employé: Fernand Gallo, Henri Kaudé**Bureau Capellen*

L-8328 Cap, 55, rue du Kiem

LU25 1111 0031 7773 0000

Tél. 30 00 14 - Fax 30 55 35

*Receveur principal: Amédé Santioni**Inspecteur: Martine Entringer**Rédacteur principal: Annick Fiedler**Premier commis principal: Edouard Leyers**Commis adjoint: Laurent Wagner**Bureau Clervaux*

L-9710 Clervaux, 1, Grand-rue

LU61 1111 0050 0255 0000

Tél. 92 10 25 - Fax 92 30 49

*Inspecteur principal: Carlo Rodenbour**Premier commis principal: Francis Kler**Bureau Diekirch*

Diekirch, Hôtel des Postes, Place Guillaume

LU76 1111 0007 7596 0000

Tél. 80 96 06-1 - Fax 80 40 75

*Inspecteur principal (préposé du service): Marc Siebenaler**Chef de bureau adjoint: Annick Nosbusch**Rédacteurs principaux: Mady Schroeder, Christian Ries**Expéditionnaire: Bob Vandivinit**Employée: Sylvaine Karier, Sandra Schneiders*

Bureau Echternach

L-6471 Echternach, 2, rue du Pont
LU43 1111 0052 0564 0000
Tél. 72 00 29 - Fax 72 73 83

Receveur principal: Jean-Marie Miny

Commis principal: Daniel Speller

Bureau Esch/Alzette - Actes Civils

L-4031 Esch-sur-Alzette, 33-35, rue Zénon Bernard
LU39 1111 0081 1766 0000
Tél. 54 86 71-1 - Fax 54 64 89

Inspecteur principal: Michel Ries

Inspecteur: Marianne Oehmen

Chef de bureau adjoint: Simone Ehlinger

Rédacteur principal: Marie-Nicole Kirchen

Stagiaire-rédacteur: Line Gerard

Premier commis principal: Guy Welscher

Expéditionnaire: Sandy Olsem

Employée: Liette Kirtz

Bureau Esch/Alzette - Domaines

L-4031 Esch-sur-Alzette, 33-35, rue Zénon Bernard
LU71 1111 0082 9550 0000
Tél. 54 86 71-1 - Fax 54 64 89

Inspecteur principal: Paolo Pantaleoni

Contrôleur: Tania Schmitt

Rédacteur principal: Anouk Schmit

Commis principal: Claude Sibenaler

Commis adjoint: Claudine Muller-Hartmann

Employée: Christiane Adler

Bureau Grevenmacher

Grevenmacher, Hôtel des Postes
LU95 1111 0052 7638 0000
Tél. 75 00 19-1 - Fax 75 94 67

Inspecteur principal: Guillaume Schlink

Inspecteur: Martine Kamphaus

Rédacteur principal: Yvonne Schummer

Commis principal: Colette Bentner

Commis: Cécile Hirtt

Bureau Mersch

L-7520 Mersch (Centre administratif), 3, rue Grande-Duchesse Charlotte
LU54 1111 0022 4110 0000
Tél. 32 00 76 - Fax 32 68 52

Inspecteur principal: André Muller

Chef de bureau adjoint: Isabelle Neu

Premier commis principal: Edouard Weber

Employé: Pascal Reuland

Bureau Redange-sur-Attert

L-8510 Redange-sur-Attert (Hôtel des Postes), 74, Grand-rue
LU57 1111 0028 7057 0000
Tél. 62 10 97 - Fax 62 96 56

Receveur principal: Tom Kirsch

Rédacteur: Pascal Recken

Bureau Remich

L-5540 Remich, 2, rue de la Gare
LU07 1111 0028 9582 0000
Tél. 23 66 90 23 - Fax 23 69 96 66

Inspecteur principal: Paul Molling

Premier commis principal: René Gloden

Commis: Laurence Schlink

Bureau Wiltz

L-9534 Wiltz, 5, rue de Kautenbach
LU75 1111 0008 2448 0000
Tél. 95 80 41 - Fax 95 97 20

Inspecteur principal: José Pletschette

Premier commis principal: Henri Carmes

Expéditionnaire: Marc Ramponi

C. CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

1^{er} bureau des hypothèques à Luxembourg

L-2667 Luxembourg, 67-69 rue Verte
LU35 1111 0007 1637 0000
Tél. 44 905-1 - Fax 47 16 47

Conservateur: Robert Schmit

Rédacteur principal: Myriam Gubbiotti, Marc Schreiner, Christine Weiz

Rédacteurs: Daniel Erang, Malou Mathieu

Expéditionnaires: Franio Jagodin, Annick Wolff

Stagiaire-expéditionnaire: Elisabeth Kappweiler

Employés: Roger Krier, Marie-Paule Thill

2^e bureau des hypothèques à Luxembourg

L-2667 Luxembourg, 67-69, rue Verte
LU32 1111 0190 3321 0000
Tél. 44 905-1 - Fax 47 16 47

Conservateur: Mathias Gengler

Rédacteur principal: Steve Binz

Commis principal: Chantal Hellers, Joël Lux

Commis: Danielle Jäckle

Commis adjoint: Vincent Bertemes

Expéditionnaire: Robert Simmer

Stagiaire-expéditionnaire: Chantal Gorjanc, Christophe Nanni

Ouvrier: Alain Armano

Employée: Lydia Holcher

Bureau des hypothèques à Diekirch

Diekirch, Hôtel des Postes
LU35 1111 0007 4768 0000
Tél. 80 32 22-1 - Fax 80 28 80

Conservateur: Guillaume Kerger
Rédacteur principal: Colette Dillmann
Commis principal: Josiane Arend
Commis: Michel Streff
Commis adjoints: Pascal Keller, Nicole Schroeder, Sarah Rodrigues
Stagiaire-expéditionnaire: Séverine Back, Patricia Clesse
Employé: Guy Bouché

D. SERVICE D'IMPOSITION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Bureau Luxembourg I

L-2341 Luxembourg, 7, rue du Plébiscite
Tél. 44 905-1 - Fax 44905-312

Inspecteur principal: Irène Thill
Contrôleur: Brigitte Entringer
Chef de bureau adjoint: Carole Düsseldorf, Marianne Geiben
Rédacteurs principaux: Gérard Entringer
Rédacteur: Eric May
Stagiaire-rédacteur: Tammy Tangeten
Commis: Patrick Dublin

Bureau Luxembourg II

L-2341 Luxembourg, 7, rue du Plébiscite
Tél. 44 905-1 - Fax 44905-312

Inspecteur principal premier en rang: Marie-Paule Schmitz
Inspecteur principal: Henri Giver
Rédacteur principal: Pol Risch
Stagiaire-rédacteur: Edgar Steinmetz
Commis: Julien Hopp
Expéditionnaire: Marianne Lommel

Bureau Luxembourg III

L-2341 Luxembourg, 7, rue du Plébiscite
Tél. 44 905-1 - Fax 44 905-312

Contrôleur: Marie-France Linden
Chef de bureau adjoint: Guy Reuland
Rédacteurs principaux: Lynn Champagne, Nathalie Fehlen
Stagiaire-rédacteur: Didier Schmitt
Premier commis principal: Liette Morth

Bureau Luxembourg IV

L-2341 Luxembourg, 7, rue du Plébiscite
Tél. 44 905-1 - Fax 29 11 84

Inspecteur: Jean-Claude Gardula
Rédacteur principal: Aimée Ludwig

Rédacteur: Tanja Ackermann, Jérôme Entringer
Stagiaire-rédacteur: Nadine Konsbrück
Premier commis principal: Théo Mossong
Employée: Simone Oly

Bureau Luxembourg V

L-2341 Luxembourg, 7, rue du Plébiscite
Tél. 44 905-1 - Fax 29 11 84

Inspecteur principal premier en rang: Gilbert Ries
Chef de bureau adjoint: Serge Hollerich
Rédacteur: Alexandra Elsen
Stagiaire-rédacteur: Joëlle Feyen
Commis: Jean Freylinger
Commis adjoint: Tania Marchetto

Bureau Luxembourg X

L-2341 Luxembourg, 7, rue du Plébiscite
Tél. 44 905-1 - Fax 29 11 93

Inspecteur principal 1^{er} en rang: Joseph Hienckes
Inspecteur: Marie-Josée Schaack
Chef de bureau adjoint: Claude Steffes
Rédacteurs principaux: Sonja Dicken, Marlon Wies
Rédacteurs: Pascale Meyers, Yves Padjen, Sylvie Seiler
Stagiaire-rédacteur: Georges Lermann
Expéditionnaire: Alain Gillet
Garçon de bureau principal: Peggy Ulmerich
Employées: Denise Rollinger, Marie-Josée Wegé

Bureau Luxembourg XI

L-2667 Luxembourg, 67-69, rue Verte
Tél. 44905-1 - Fax 25 07 96

Inspecteur principal 1^{er} en rang: André Eicher
Rédacteur principal: Jean-Marc Pitz
Rédacteur: Raoul Jungers
Premiers commis principaux: Nico Weber, Gilbert Hertges, Guy Konsbruck
Expéditionnaires: Steve Kodesch, Belinda Munkler
Employées: Pascale Guelff, Josiane Reisen, Yvette Rodesch, Marc Schneider

Bureau Luxembourg XII

L-2341 Luxembourg, 7, rue du Plébiscite
Tél. 44905-1 - Fax 44 905-318

Inspecteur principal: Romain Kintzinger
Inspecteur: Serge Stirn
Contrôleur: Mireille Schmit
Rédacteur principal: Lydie Delhalt
Stagiaires-rédacteurs: Jean-Marie Glodé, Tania Thoma
Commis principaux: Renée Heinesch, Jeannot Schmitz
Commis adjoints: Patricia Fourne, Guy Krecké
Expéditionnaire: Eric Unger
Stagiaire-expéditionnaire: Christiane Philippart
Employées: Yvette Zimmer, Sandra Kohl, Patrick Mores

Service de Coopération Administrative

L-2341 Luxembourg, 7, rue du Plébiscite

Tél. 44905-1 - Fax 44 905-312

Inspecteur: Blanche Wilmes

Chef de bureau adjoint: Tom Jungblut

Rédacteur principaux: Andrée Coutelier-Doemer

Rédacteurs: Michèle Moyen, Valérie Nippert

Bureau Diekirch I

L-9237 Diekirch, Hôtel des Postes

Tél. 80 96 06-1 - Fax 80 96 06 - 333

Inspecteur principal premier en rang: Guy Biver

Inspecteur: Edith Frisch

Rédacteur principal: Patrick Reimen

Commis: Nadine Peller, Maisy Wolff

Commis adjoint: Carole Depez

Bureau Diekirch II

L-9237 Diekirch, Hôtel des Postes

Tél. 80 96 06-1 - Fax 80 96 06 - 333

Inspecteur principal: Fernand Etgen

Rédacteur principal: Joé Lanners, Liette Hansen

Rédacteur: Liette Mertens

Commis principal: Jerry Diederich

Commis adjoint: Sonja Majerus, Andrée Rodenbour

Employé: Claude Giver, Denise Antoine

Bureau Esch-sur-Alzette I

L-4031 Esch-sur-Alzette, 33-35, rue Zénon Bernard

Tél. 54 86 71-1- Fax 54 86 71-240

Inspecteur principal: Malou Leyers

Chef de bureau adjoint: Martine Emering

Rédacteur principal: Mario Vidotto

Stagiaire-rédacteur: Didier Hatz

Premier commis principal: Jean-Marie Gaub

Commis: Sandra Perl

Commis adjoint: Solange Hammes

Employé: Claude Hansen

Bureau Esch-sur-Alzette II

L-4031 Esch-sur-Alzette, 33-35, rue Zénon Bernard

Tél. 54 86 71-1- Fax 54 86 71-240

Inspecteur principal: Jean Hoffelt

Inspecteur: Sonja Weber

Rédacteurs principaux: Daniel Pereira, Jocelyne Loesch-Poupart

Rédacteur: Sven Kleebblatt

Commis principal: Nadine Elsen

E. SERVICE ANTI-FRAUDE

Service Anti-fraude Luxembourg

L-2667 Luxembourg, 67-69, rue Verte - Tél. 44 905-1 - Fax 44905 -543

Conseiller de direction adjoint: Alexis Schalbar, Roland Richardy

Attaché de Gouvernement 1^{er} en rang: Frank Reiter

Attaché de Gouvernement: Romain Felten

Inspecteur principaux: Karin Mellina, Jeannot Schumacher, Romain Wolff

Inspecteur: Mylène Schuller

Service Anti-fraude Diekirch

L-9237 Diekirch, Hôtel des Postes - Tél. 80 96 06 - 1 - Fax 80 96 06- 333

Inspecteur principal: Sylvère Breuer

Inspecteur: Jean-Marie Manuelli

Chef de bureau adjoint: José Pletschette

Service Anti-fraude Esch-sur-Alzette

L-4031 Esch-sur-Alzette, 33-35, rue Zénon Bernard - Tél. 54 86 71-1- Fax 54 86 71-240

Inspecteur principal: Chantal Rollinger

Inspecteur: Daiana Cesarini

Chef de bureau adjoint: Serge Faber

F. CENTRAUX TELEPHONIQUES

Central Téléphonique Luxembourg

L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume - Tél. 44 905-1

Téléphonistes: Carole Faber, Gérard Frères, Joseph Louis, Adrien Scholtes

Central Téléphonique Esch-sur-Alzette

L-4031 Esch-sur-Alzette, 33-35, rue Zénon Bernard - Tél. 54 86 71-1

Téléphoniste: Claude Hansen, Géraldine Thill

3^e PARTIE - RESUME DE LA LEGISLATION

(Voir à l'Annuaire Officiel d'Administration et de Législation - éd. 2005, vol. 3 - LEGISLATION, sous la rubrique «Ministère des Finances», le relevé des lois et règlements principaux relatifs tant à l'organisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, à la conservation des hypothèques, à l'admission et avancement du personnel, qu'aux autres titres de cette partie.)

Titre 1^{er} - Droits de timbre**Chapitre 1. - Tarifs des droits de timbre***A. Droit de timbre dû en raison de la dimension du papier*

Pour la feuille de grand registre	9 €
Pour la feuille de grand papier	7 €
Pour la feuille de moyen papier	4 €
Pour la feuille de petit papier	3 €
Pour la demi-feuille du moyen papier	2 €

Les lois du 25 septembre 1905 et du 18 avril 1910 ont créé un timbre de modèle spécial, de la dimension du moyen papier, à 10 centimes, porté par la loi du 1^{er} août 2001 à 1 €, sur lequel sont couchés les expéditions, copies des actes et jugements et exploits de saisie immobilière assujettis à la formalité de la transcription ainsi que les bordereaux d'inscription d'hypothèque, et qui restera déposé au bureau des hypothèques.

B. Droits fixes

Passeports pour l'étranger valables pour un an	2 €
Passeports pour l'étranger valables pour plus d'un an	4 €
Permis de chasse d'un an	221 €
de cinq jours	73 €
d'un jour	24 €
Permis de pêche (eaux intérieures)	
ordinaire d'un an	12 €
spécial «A»	18 €
spécial «B»	23 €
ordinaire d'un mois	2 €
spécial «A»	3 €
spécial «B»	4 €
Permis de pêche (eaux frontières)	
annuel (catégorie A)	15 €
annuel (catégorie B)	40 €
mensuel (catégorie A)	10 €
mensuel (catégorie B)	25 €
hebdomadaire (catégorie A)	5 €
hebdomadaire (catégorie B)	10 €
journalier collectif	0,50 €
Certificats de nationalité (validité limitée à 5 ans)	4 €
(validité 1 an)	2 €
copie	1 €
Carte d'identité pour étrangers	29 €
(pour les salariés ayant un revenu annuel modeste)	9 €
Autorisation pour faire le commerce	24 €
Extrait du casier judiciaire	2 €
Carte d'immatriculation d'un véhicule	50 €
Numéro d'immatriculation personnalisé supplément	24 €
(transfert sur un véhicule nouvellement admis à la circulation)	supplément 50 € (1 ^{er} octroi d'un numéro personnalisé)

Demande en obtention d'un permis de conduire	12 €
Demande en renouvellement d'un permis de conduire	6 €

Titre 2. - Droits d'enregistrement

Chapitre 1. - Aperçu général

Droits fixes et droits proportionnels. - Les droits d'enregistrement se divisent en droits fixes et en droits proportionnels, suivant la nature des actes et mutations.

Le droit fixe est unique, quels que soient le caractère et le nombre des dispositions indépendantes contenues dans l'acte ainsi que le nombre des parties intéressées.

Le droit proportionnel est assis sur les valeurs ou sur les choses susceptibles d'évaluation qui font l'objet des conventions ou des mutations. Il frappe tous les actes qui constatent et tous les faits qui constituent un mouvement, une translation de valeur, ou qui sont attributifs de droits ou de propriété. Il est donc établi pour les obligations de sommes et valeurs, et sur toute la transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles entre vifs, tels que les ventes, les échanges, les donations, les baux. Toutefois les mutations de biens et droits mobiliers, autres que les apports purs et simples en société, sont enregistrées au seul droit fixe, si elles déclenchent l'exigibilité effective de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le minimum du droit proportionnel à percevoir est de 12 euros.

Lorsque, dans un même acte, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

Le droit fixe constitue le minimum du droit proportionnel. Toutefois les actes soumis au droit proportionnel ne pourront donner lieu à ouverture à un autre droit fixe.

Quotités des droits. - Le droit fixe est de douze euros sans exception.

Liquidation. - Les règles varient, selon qu'il s'agit de cessions à titre onéreux ou à titre gratuit.

Pour les transmissions à titre onéreux, la perception s'établit sur le prix réel, en ajoutant au principal le prix des charges accessoires. Toutefois le prix n'est pas toujours le seul élément à prendre en considération. Ainsi le droit de cession d'une créance est dû sur le capital de la créance cédée et non sur le prix. Pour les échanges d'immeubles, l'évaluation portera sur la valeur vénale des biens transmis, pour les baux, sur le prix cumulé de toutes les années du bail.

La liquidation se fait pour les cessions à titre gratuit d'après une déclaration des parties sur la valeur vénale des biens transmis.

La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée ainsi qu'il suit:

1. Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital.

2. Pour les échanges et pour les transmissions entre vifs à titre gratuit des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante:

Si l'usufruitier a moins de 20 ans révolus, l'usufruit est estimé aux 7/10 et la nue propriété aux 3/10 de la valeur de la propriété entière. Au-dessus de cet âge cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété de 1/10 par chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de 70 ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à 1/10 pour l'usufruit et à 9/10 pour la nue propriété.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux 2/10 de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans que cependant, dans aucun cas, la valeur de l'usufruit puisse dépasser celle d'un usufruit viager telle qu'elle est fixée par les dispositions du présent n° 2.

L'usufruit constitué sur la tête d'un tiers sera calculé d'après l'âge du plus âgé, de l'usufruitier ou du tiers.

Délai pour l'enregistrement. - Le délai est de:

a) quatre jours pour les actes d'huissier, les protêts faute d'acceptation ou de paiement, faits par un notaire ou par un huissier;

b) dix jours pour les actes des marchands de biens;

c) dix jours pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi;

d) quinze jours pour les actes de ceux des notaires qui n'y résident pas;

e) vingt jours pour les actes judiciaires et ceux des greffiers ainsi que pour les actes des communes;

f) un mois (après l'approbation de l'autorité supérieure) pour les baux, les ventes et les adjudications à l'enchère ou au rabais, et tous les autres actes faits pour le compte de l'Etat, des communes, des hospices et d'autres établissements publics, sous réserve de cette approbation;

g) trois mois pour les testaments déposés chez les notaires, ou par eux reçus.

Le délai est de trois mois pour tous les actes sous seing privé relatifs aux immeubles. Il en est de même des baux d'objets ou de droits mobiliers.

Il n'y a point de délai de rigueur pour tous les autres actes sous seing privé, tels que ventes de meubles, billets, procurations, etc., mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, à moins qu'ils n'aient été préalablement enregistrés ou qu'ils ne soient enregistrés avec l'acte qui en fait usage.

Les actes sous signature privée portant concession du droit d'extraire des minerais ou autres produits similaires, ainsi que ceux portant cession du droit d'exploitation de carrières ou de concessions de pharmacie, sont enregistrés dans les trois mois de leur date.

Les actes sous signature privée et les actes notariés faits et passés à l'étranger contenant apport à une société dont le siège effectif se trouve au Luxembourg sont enregistrés dans les trois mois.

Actes passés en pays étranger, concernant des immeubles sis dans le Grand-Duché. - Le délai sera de: six mois, s'ils sont faits en Europe; une année si c'est en Amérique; deux années si c'est en Asie ou en Afrique.

Paiement des droits. - Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir: par les notaires, pour les actes passés devant eux; par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux; par les secrétaires des administrations communales, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement.

L'administration peut exercer des poursuites contre les officiers publics, lesquels sont subrogés aux droits de l'administration pour les droits avancés; ils peuvent prendre exécutoire du juge de paix pour leur remboursement.

Pour les actes sous signature privée et ceux passés en pays étranger, ainsi que pour les actes judiciaires, les droits seront acquittés par les parties. L'administration peut exercer des poursuites contre l'une ou l'autre des parties.

Qui doit supporter définitivement les droits? - Dans les ventes c'est l'acheteur, pour les actes portant obligation ou libération c'est le débiteur. Les droits de tous les autres actes seront supportés par les parties auxquelles les actes profiteront, sauf stipulation contraire.

Peines pour défaut d'enregistrement. - La loi a édicté

- a) des amendes contre les officiers publics pour défaut d'enregistrement des actes dans le délai,
- b) la peine du double droit, pour les actes sous seing privé et les testaments.

Chapitre 2. - **Tarif des droits d'enregistrement**

A. Droit fixe général

12 €

Les actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, soit publics ou sous signatures privées qui ne rendent exigible aucun droit proportionnel, ne seront assujettis qu'à un droit fixe et uniforme de 12 euros, quels que soient le caractère et le nombre des dispositions y contenues ainsi que le nombre des parties intéressées. Ce droit fixe constitue également un minimum du droit proportionnel.

B. Autres droits fixes

100 €

Acquisition d'habitations personnelles, loi du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'urbanisation.

61 €

Les permis de changer de prénom.

123 €

Les permis de changer de nom. Lorsque le changement de nom est demandé pour plusieurs membres d'une même famille, il ne sera perçu qu'un droit unique de 185 euros.

123,95 €

Les demandes d'autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique ou d'un médicament préfabriqué. Ce droit est de 2.478,94 euros, lorsque le produit n'est pas pourvu d'une autorisation dans un Etat membre des Communautés Européennes.

Le maintien de l'autorisation est subordonné à un versement d'un droit annuel de 12,39 euros

247,89 €

Les lettres de noblesse, ou la collation d'un rang de noblesse supérieur.

1.200 €

Le droit perçu à la constitution d'un fonds de pension.

1.250 €

Le droit perçu à la constitution d'organismes de placement collectif.

Le droit perçu à la constitution d'une société d'investissement en capital à risque.

*C. Droits proportionnels**Remarques:*

1. Tous les droits proportionnels d'enregistrement, à l'exception de ceux se rapportant aux apports en société et à la taxe d'abonnement due par la société holding, sont à majorer de 2/10 en vertu de l'article 7 de la loi unique du 13 mai 1964. Les chiffres entre parenthèses indiquent les pourcentages majorés.

2. Les mutations de biens et de droits mobiliers déclenchant l'exigibilité effective de la taxe sur la valeur ajoutée sont enregistrées au seul droit fixe.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent toutefois pas aux apports en société rémunérés par des droits sociaux.

3. Les taux indiqués ne reflètent pas la surtaxe communale introduite par la ville de Luxembourg par règlement - taxe du 14 mars 1988.

Tarif de la loi du 7 août 1920

complété par les lois subséquentes

Les actes et mutations désignés ci-après seront enregistrés et certaines déclarations obligatoires seront imposées d'après les quotités de droits suivants:

Enumération par ordre progressif des droits de base

§ I. - 0,01 %

(pas de taux majoré)

Taux réduit de la taxe d'abonnement annuelle due par les organismes de placement collectif.

(loi du 21 décembre 2001, art.10 (2) et loi du 20 décembre 2002, art.129 (2))

§ II. - 0,05 %

(pas de taux majoré)

La taxe d'abonnement annuelle due par les organismes de placement collectif.

(loi du 21 décembre 2001, art.10, modifiant l'art.108 de la loi du 30 mars 1988 et loi du 20 décembre 2002, art.129 (1))

§ III. - 0,20 %

(pas de taux majoré)

La taxe d'abonnement annuelle et obligatoire à charge des titres des sociétés holding avec un minimum de 48 euros par an.

(loi du 1^{er} août 2001, article 32)§ IV (§ 1^{er} de la loi de 1920). - 0,20 % (0,24 %)

1. Les contrats, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats, les transactions de sommes payées ou non; les transports, quittances subrogatoires et délégations de créances à terme; les délégations de prix stipulées dans un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré; les constitutions de rente soit perpétuelle, soit viagère, et de pensions à titre onéreux, les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre; les reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers; les conventions de crédit ouvert sur tout le montant de l'ouverture de crédit abstraction faite de la réalisation du crédit, ainsi que tous autres actes ou écrits, qui contiendront obligation de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrée.

Sont exemptés de tout droit proportionnel les emprunts, y compris les rentes, contractés sous forme d'émission d'obligations ou autres titres négociables, quel qu'en soit l'émetteur, ainsi que la négociation de ces obligations ou autres titres négociables (loi du 29 décembre 1971, article 20, n° 1).

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, l'obligation de sommes documentée par l'acte constitutif de gage sur fonds de commerce est soumise au droit de 0,20% même si l'obligation est le prix d'une transmission de meubles non enregistrée (arrêté grand-ducal du 27 mai 1937, article 24, résumé).

2. Les contrats d'assurance sur la vie; le droit est dû sur le capital assuré.

§ V (§ II de la loi de 1920). - 0,25 % (0,30 %)

Les actes d'échange de biens immeubles non bâtis situés sur le territoire de la même commune ou répartis sur plusieurs communes limitrophes, s'il est justifié de ces faits par les énonciations de l'acte. Ce droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour; s'il y a retour, le droit sera payé à raison de 0,25 % par 100 fr. sur la moindre portion et, comme pour la vente, sur le retour ou la plus-value.

Les échanges amiables de terrains ruraux ayant pour but le remembrement de la propriété rurale sont exempts de tout droit. Il en est de même des soultes dans la mesure où elles ne dépassent pas le tiers de la valeur la moins élevée donnée en échange. En cas de soulte plus élevée, l'exemption ne joue pas dans la mesure où la soulte dépasse le tiers de la valeur la moins élevée donnée en échange (loi du 25 mai 1964, chapitre IV, article 46, extraits).

§ VI

§ VII (§ III, n° 2 de la loi de 1920). - 0,50 %.
(taux non susceptible de majoration)

Les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales soumis au droit d'apport réduit.

§ VIII (§ III, n° 1 de la loi de 1920). - 0,50 % (0,60 %)

Les baux à ferme ou à loyer de biens meubles et immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux, et les baux ou conventions pour nourriture de personnes. Le droit sera perçu sur le prix cumulé de toutes les années de bail et, en cas de relaiement par adjudication publique, sur la somme totale du procès-verbal, multipliée par le nombre des années du bail. Pour les sous-baux, cessions et subrogations de baux, le droit sera perçu sur le prix total des années à courir jusqu'à l'expiration du bail en faisant l'objet.

Seront considérés pour la liquidation et le paiement du droit, comme baux de neuf années, ceux faits pour trois, six ou neuf ans (loi 22 frimaire an VII, article 69, § III, n° 2, dernier alinéa).

§ IX (§ IV, n° 2 de la loi de 1920 modifié par l'art. 20 n° 3 de la loi du 29 décembre 1971)
1 % (taux non susceptible de majoration)

Les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales soumis au droit d'apport ordinaire.

§ X (§ IV de la loi de 1920). - 1 % (1,2 %)

1. Les billets à ordre ainsi que les lettres de change tirées de place en place venant ou non de l'étranger et tous autres effets négociables.

Remarque:

Depuis la loi du 8.1.1962, les lettres de change et les billets à ordre souscrits dans le Grand-Duché ou venant de l'étranger, ainsi que les endossements et acquits de ces effets sont dispensés de l'enregistrement (art. 95 de la convention internationale).

2. Les ventes de meubles et marchandises dans les cas prévus par les articles 477 et 528 du Code de commerce ainsi que les ventes similaires auxquelles il est procédé au cours d'un concordat préventif de la faillite.

3. Les ventes d'immeubles sur faillite. Il en est de même pour les ventes en suite d'une expropriation par saisie immobilière ou par la voie parée, du moment que le produit de ces ventes ne suffit pas au paiement des dettes privilégiées ou hypothécaires inscrites antérieurement au 1^{er} janvier 1935 (loi du 17.8.1935, article 16).

4. Les ventes sur saisie de fonds de commerce données en gage (arrêté grand-ducal du 27 mai 1937, article 24, 2^e alinéa).

5. Les actes et contrats d'assurances; le droit est dû sur la valeur de la prime.

6. Les warrants agricoles dans les cas prévus par l'article 16, alinéa final de la loi du 3 mai 1934 sur les warrants agricoles.

7. Les adjudications publiques tenues à la requête des associations ou coopératives d'élevage légalement reconnues, et ayant uniquement pour but la vente d'animaux reproducteurs de l'espèce chevaline, bovine, porcine et caprine appartenant aux requérantes ou à leurs membres (loi du 1^{er} février 1928, article unique).

8. Les achats et aliénations de biens ménagers et jardins ouvriers (loi du 26 avril 1929, article 13).

9. Les ventes et adjudications de bateaux de navigation intérieure (loi du 14 juillet 1966, art. 52, extrait).

10. Les ventes et adjudications d'aéronefs (loi du 29 mars 1978).

§ XI (§ V de la loi de 1920). - 1,5 % (1,8 %)

Les donations mobilières et immobilières faites en ligne directe sans dispense de rapport ainsi que les attributions faites aux copartageants dans les partages d'ascendants prévus par les articles 1075 et 1076 du Code civil, en tant qu'elles ne dépassent pas les parts filiales et viriles des attributaires. Ces donations, partages de biens immeubles, sont affranchis de tout droit de transcription.

§ XII (§ VI de la loi de 1920). - 2 % (2,4 %)

1. Les donations mobilières et immobilières faites en ligne directe par préciput et hors part ou simplement avec dispense de rapporter en nature l'objet de la donation ainsi que les excédents des parts viriles des attributaires dans les partages d'ascendants jusqu'à concurrence de la quotité disponible, dont il serait expressément disposé par préciput et hors part.

2. Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, qui ne contiendront ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, ainsi que tous autres louages d'ouvrage et d'industrie et les mandats salariés sur le montant des salaires ou honoraires.

3. Les engagements de biens immeubles (article 69 § V, n° 5 de la loi du 22 frimaire an VII).

§ XIII (§ VII de la loi de 1920). - 2,5 % (3 %)

1. Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux de récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis, de hautes futaies et de haies à écorces avec ou sans concession du droit de jouissance du sol.

2. Les attributions faites dans les partages d'ascendants, soit au-delà du préciput expressément stipulé et de la part filiale calculée sur le restant, soit au-delà de la part virile s'il n'y a pas de stipulation de préciput.

§ XIV (§ VIII de la loi de 1920). - 4 % (4,8 %)

1. Les échanges de biens immeubles autres que ceux prévus par la loi du 18 juin 1876 (et la loi du 25 mai 1964); le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts lorsqu'il n'y aura aucun retour. S'il y a un retour, le droit sera payé à raison de 4 % sur la moindre portion et comme pour vente sur le retour ou la plus-value.

2. Les donations mobilières et immobilières entre époux. Le droit sera réduit de moitié pour les donations faites par contrat de mariage ou en vue du mariage.

3. Les libéralités faites en faveur des communes, des établissements publics, des hospices et bureaux de bienfaisance (office social) (loi du 29 décembre 1971, art. 25 extrait).

4. Les donations mobilières et immobilières entre partenaires, liés par une déclaration de partenariat inscrite depuis plus de trois ans (loi du 9 juillet 2004, art.26).

§ XV (§ IX de la loi de 1920). - 5 % (6 %)

1. Les donations mobilières et immobilières faites entre frères et sœurs. Le droit sera réduit de moitié pour les donations faites par contrat de mariage ou en vue du mariage aux futurs.

2. Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux de biens immeubles et d'objets mobiliers de toute nature, de même que les cessions à titre onéreux de parts dans les sociétés de personnes et les groupements d'intérêts économique, dont le patrimoine comprend des immeubles ou fractions d'immeubles (loi du 21 décembre 2001, article 9 (1)). Pour les adjudications et licitations publiques le droit sera perçu sur la somme totale de chaque procès-verbal, sans préjudice aux autres règles de perception.

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit mais seulement sur ce qui excède le prix de la vente précédente pourvu que celle-ci ait eu lieu par voie d'adjudication publique, si le droit en a été acquitté.

3. Les baux à rentes perpétuelles de biens meubles ou immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée (article 69 § VII, 2, loi de frimaire).

4. Les déclarations ou élections de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou de contrat de vente de biens meubles et immeubles autres que celles des domaines nationaux, si la déclaration est faite après les 24 heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée (article 69 § VII, 3, loi de frimaire).

5. Les parts et portions indivises de biens meubles et immeubles acquises par licitation (4 ibid.).

6. Les retours et plus-values de partages de biens meubles et immeubles sauf en ce qui concerne les partages d'ascendants réglés par les §§ XII et XIII ci-dessus, ainsi que les retours et plus-values d'échanges d'immeubles.

7. Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus pour les contrats de vente sous faculté de réméré.

§ XVI. - 6 % (7,2 %)

1. Les achats d'immeubles du moment que l'acheteur déclare dans l'acte qu'il achète en vue de la revente; dans ce cas il sera restitué à l'acheteur 5% si l'acte de revente est enregistré dans un délai de deux ans et 4% s'il est enregistré dans un délai supérieur à deux ans mais inférieur à quatre ans de la première vente (loi du 17 août 1935, article 17).

Toute majoration des droits d'enregistrement prévus à l'alinéa qui précède entraînera une majoration proportionnelle des taux prévus pour la restitution (loi du 28 décembre 1976, art. XII).

2. Les libéralités acquises à des associations sans but lucratif, des fondations, l'évêché, des fabriques d'église, des consistoires et synagogues (loi du 29 décembre 1971, art. 24, et loi du 30 avril 1981, art. 3).

§ XVII (§ X de la loi de 1920). - 7 % (8,4 %)

Les donations mobilières et immobilières faites entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, entre adoptant et adopté, entre beau-père ou belle-mère et gendre ou bru. Le droit sera réduit de moitié pour les donations faites par contrat de mariage ou en vue de mariage aux futurs.

La loi du 13.7.1959 a assimilé diverses adoptions à la descendance directe.

§ XVIII (§ XI de la loi de 1920). - 8 % (9,6 %)

Les donations mobilières et immobilières faites entre grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, entre l'adoptant et les descendants de l'adopté. Le droit sera réduit de moitié pour les donations faites par contrat de mariage ou en vue du mariage aux futurs.

§ XIX (§ XII de la loi de 1920). 12 % (14,4 %)

Les donations mobilières et immobilières faites entre tous parents d'un degré inférieur à ceux visés par le § XVIII ci-dessus, entre personnes non parentes ainsi qu'entre beau-père ou belle-mère et gendre ou bru, après que l'époux duquel l'alliance procédait est décédé sans laisser d'enfants communs ou de descendants d'eux.

Le droit sera réduit de moitié pour les donations faites par contrat de mariage ou en vue du mariage aux futurs.

§ XX (§ XIII de la loi de 1920 complétée par la loi du 24 décembre 1969, article 1^{er})

(Enregistrement et taxe sur la valeur ajoutée)

Les mutations de biens et droits mobiliers déclenchant l'exigibilité effective de la taxe sur la valeur ajoutée sont enregistrées au seul droit fixe.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent toutefois pas aux apports en société rémunérés par des droits sociaux.

Chapitre 3. - Exemptions

Sont dispensés de la formalité de l'enregistrement les actes notariés, judiciaires ou extrajudiciaires formellement exemptés du droit, à l'exception de ceux portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers, bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail, engagement et partage de biens de même nature.

Titre 3. - Droits d'hypothèques

Chapitre 1. - Aperçu général

A. Exposé du régime hypothécaire ordinaire

Définition. - L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle confère au créancier un droit de suite et un droit de préférence. Le premier droit s'exerce contre les acquéreurs et détenteurs de l'immeuble, le second contre les créanciers chirographaires ou ayant une hypothèque postérieure.

Le privilège est le droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

Publicité. - La publicité est la base fondamentale du régime hypothécaire. Les actes translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière sont rendus publics sur des registres et chaque particulier a la faculté de demander des extraits de ces registres. Le conservateur des hypothèques est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent par écrit, copie des actes transcrits et pièces déposées, des inscriptions subsistantes ou un certificat qu'il n'en existe aucune. Ces copies peuvent être délivrées en photocopie.

Conservation des hypothèques. - Il existe deux bureaux de conservation à Luxembourg pour l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et un bureau à Diekirch pour l'arrondissement de Diekirch. Depuis le 1^{er} janvier 1954, les deux bureaux de Luxembourg sont numérotés 1 et 2. Le premier comprend les cantons de Luxembourg, Mersch, Grevenmacher et Remich, le second les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen. Les radiations et les mentions se rapportant à des formalités antérieures à la division sont effectuées par le titulaire du premier bureau.

Droits. - Deux sortes de droits sont exigibles en matière hypothécaire; l'un est perçu au profit de l'Etat pour les inscriptions et les transcriptions; l'autre représente le salaire du conservateur.

Formalités. - Les diverses formalités hypothécaires sont:

1. l'inscription des hypothèques et privilèges garantissant des créances;
2. la transcription des actes de mutation, effectuée par le dépôt d'une expédition couchée sur un timbre spécial;
3. la transcription des procès-verbaux de saisie immobilière opérée par le dépôt au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens, d'une copie de l'exploit couchée sur le timbre spécial de 1 €;
4. certaines mentions se rattachant aux inscriptions et aux transcriptions.

Désignation des personnes et des biens. - La loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire prévoit:

1. l'indication, dans tous les actes à transcrire ou à inscrire des date et lieu de naissance des parties intéressées qui en outre sont à désigner par leur nom et prénom usuel, le tout d'après un extrait sommaire de l'état civil;
2. la désignation précise des biens immobiliers par l'insertion obligatoire de toutes les données cadastrales et par l'énonciation de leur provenance résultant du titre de propriété.

Dépôt. - Les conservateurs sont obligés de tenir un registre en double exemplaire, sur lequel ils inscrivent jour par jour et par ordre numérique, toutes les remises d'actes ou pièces quelconques, produits pour être inscrits, transcrits ou simplement mentionnés en marge des registres et actes déposés.

Les conservateurs délivreront d'office, sur papier libre, et sans frais, à celui qui en aura fait la remise, une reconnaissance des titres et documents remis et de la somme déposée pour droits et salaires y relatifs.

B. Exposé du régime spécial de l'hypothèque fluviale

Essence. - L'hypothèque fluviale, prise au sens restreint du mot, est une hypothèque mobilière qui n'existe pas dans le droit commun et qui est applicable aux bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes, respectivement égal ou supérieur de 20 m de longueur. Elle a été créée, dans l'intérêt du crédit fluvial, par la loi du 11 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale.

Publicité. - A l'instar de la publicité jouant en matière immobilière, le législateur a édicté des règles strictes pour assurer la publicité de l'hypothèque fluviale, d'une part, et des actes et jugements constitutifs, translatifs ou déclaratifs de propriété concernant les bateaux d'autre part.

Conservation de l'hypothèque fluviale. - Les formalités respectives de l'inscription des hypothèques et la transcription des actes et jugements se font au bureau de la conservation de l'hypothèque fluviale à Grevenmacher; ce bureau est relié au bureau de l'enregistrement et des domaines de cette même localité.

Droits. - Les actes dressés en exécution de la loi du 14 juillet 1966 sont passibles ou exempts des droits de timbre, d'enregistrement, de transcription, suivant la nature des dispositions qu'ils contiennent conformément aux lois en vigueur.

Toutefois le droit de vente et celui de transcription seront perçus aux taux fixés pour les actes de vente visés à l'article 13 de la loi du 29 mai 1906 concernant les habitations à bon marché (resp. 1,20% et 0,50%).

Formalités. - L'inscription de l'hypothèque fluviale fait l'objet des articles 25 et ss de la loi du 14 juillet 1966; elle est calquée, dans ses grandes lignes, sur la procédure applicable en matière d'hypothèque immobilière dont question à la section I.

La transcription des actes et jugements translatifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que les privilèges et les hypothèques s'opère d'une manière analogue à celle valable en matière immobilière.

Remarque. - La législation en matière hypothécaire est applicable à l'hypothèque fluviale pour autant que la loi spéciale du 14 juillet 1966 ne dispose pas autrement.

C. Exposé du régime spécial de l'hypothèque sur aéronef

Essence. - L'hypothèque aérienne offre des sûretés comparables à l'hypothèque immobilière. Elle a la même nature que l'hypothèque fluviale introduite dans notre législation par la loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale. Elle s'en différencie toutefois dans certains détails. Ainsi, par exemple, la liste des privilèges primant les hypothèques est comprimée; certains privilèges peuvent être inscrits; les sûretés réelles peuvent s'étendre aux pièces de rechange. Ces différences découlent avant tout des accords internationaux intervenus en la matière et elles ont leur cause profonde dans l'extrême mobilité des aéronefs et de leurs composants. L'hypothèque sur aéronef a été créée par la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef.

Publicité. - Comme pour l'hypothèque fluviale, le législateur a édicté des règles strictes pour assurer la publicité de l'hypothèque aérienne, d'une part, et des actes et jugements constitutifs, translatifs ou déclaratifs de propriété concernant les aéronefs, d'autre part.

Conservation de l'hypothèque aérienne. - Les formalités respectives de l'inscription des hypothèques et la transcription des actes et jugements se font au premier bureau des hypothèques à Luxembourg, dénommé «Bureau de la conservation des hypothèques aériennes».

Droits. - Les actes dressés en exécution de la loi du 29 mars 1978 sont passibles ou exempts des droits de timbre, d'enregistrement, de transcription, suivant la nature des dispositions qu'ils contiennent conformément aux lois en vigueur.

Toutefois le droit de vente et celui de transcription seront perçus aux taux fixés pour les actes de vente visés à l'article 13 de la loi du 29 mai 1906 concernant les habitations à bon marché.

Formalités. - L'inscription de l'hypothèque aérienne fait l'objet des articles 26 et ss de la loi du 29 mars 1978. La cession d'un aéronef faite dans la forme d'un acte sous signature privée est parfaitement susceptible de transcription (article 25 de la loi du 29 mars 1978).

Remarque. - La législation en matière hypothécaire est applicable à l'hypothèque sur aéronef pour autant que la loi spéciale du 29 mars 1978 ne dispose pas autrement.

D. Exposé du régime de la publicité des droits réels concédés sur les navires

Essence. - Les actes et jugements faisant preuve d'une convention constitutive, translatrice, déclarative ou extinctive d'un droit réel, autre qu'un privilège, sur un navire construit ou en construction, sont inscrits au bureau de la conservation des hypothèques; jusque là ils ne peuvent être opposés aux tiers. Contrairement à ce qui est prévu dans le domaine de la propriété immobilière dans celui de la navigation fluviale et de la navigation aérienne, le texte de loi ne parle pas de «transcription» d'actes et jugements faisant preuve d'une convention constitutive, translatrice, déclarative ou extinctive d'un droit réel autre qu'un privilège, mais bien de «l'inscription» de ces droits. Pour rendre ces droits opposables aux tiers, le droit maritime ne connaît pas la formalité de la transcription, mais seulement celle de l'inscription.

Registre. - La tenue du registre public maritime luxembourgeois est confiée au premier bureau des hypothèques à Luxembourg.

Droits. - Tous actes entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels sur un navire construit ou en construction sont exempts des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription. L'inscription de l'hypothèque maritime est exempte de tout droit à l'exception toutefois du salaire du conservateur des hypothèques.

Remarque. - La législation en matière hypothécaire immobilière est applicable pour autant que la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ne dispose pas autrement.

Chapitre 2. - Droits d'inscription

Notions. - L'inscription s'opère aujourd'hui - conformément à la loi hypothécaire du 18 avril 1910 - par la présentation, au bureau de la conservation des hypothèques, de l'original en brevet ou d'une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui confère un privilège ou une hypothèque, suivie du dépôt de deux bordereaux sur timbre dont celui qui restera au bureau

sera écrit sur un timbre spécial de 1 €. Cette inscription a pour but de rendre public le privilège ou l'hypothèque que le créancier a sur les biens de son débiteur, sans cette formalité, le privilège et l'hypothèque ne produiraient aucun effet vis-à-vis des tiers.

Les inscriptions conservent les hypothèques et les privilèges pendant dix ans à compter du jour de leur date; leurs effets cessent si les inscriptions n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Ne sont pas soumises au renouvellement décennal les inscriptions suivantes: les emprunts communaux et les cautionnements des receveurs des communes, des syndicats de communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance, les prêts faits par le Crédit foncier, la Caisse d'épargne, service des habitations à bon marché, le service des logements populaires, le service des fonds d'améliorations agricoles et les inscriptions au profit des mineurs, des interdits, des aliénés et au profit de l'Etat (dommages de guerre).

Les inscriptions se font au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque.

Dans certains cas, le conservateur est tenu d'opérer l'inscription d'office.

Les inscriptions sont rayées en vertu d'une mainlevée donnée par acte notarié ou par ordre de justice.

Droits. - Le droit d'inscription et de renouvellement d'inscription de créance est fixé à 0,50% du montant principal de la créance faisant l'objet de l'inscription, sans majoration aucune pour intérêts, frais ou autres accessoires pouvant être compris dans la même inscription. Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés.

Délai. - Aucun délai n'a été fixé pour la réquisition des inscriptions hypothécaires.

Salaires du conservateur. - Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou de privilège, pour les inscriptions d'office, pour chaque radiation d'inscription, les salaires sont fixés:

si elles ont pour objet des sommes et valeurs ne dépassant pas 2.500 €		à 1,24 €
si elles ont pour objet des sommes et valeurs supérieures à 2.500 €	mais ne dépassant pas 6.200 €	à 2,48 €
si elles ont pour objet des sommes et valeurs supérieures à 6.200 €	mais ne dépassant pas 12.500 €	à 3,72 €
si elles ont pour objet des sommes et valeurs supérieures à 12.500 €	mais ne dépassent pas 25.000 €	à 4,96 €
si elles ont pour objet des sommes et valeurs supérieures à 25.000 €	mais ne dépassent pas 75.000 €	à 9,92 €
si elles ont pour objet des sommes et valeurs supérieures à 75.000 €		à 12,39 €

Pour de plus amples détails voir le règlement grand-ducal modifié du 11 septembre 1978.

Chapitre 3. - Droits de transcription

Définition. - La transcription consiste dans le dépôt de respectivement une expédition ou une copie des actes emportant mutation de propriétés immobilières ou d'autres droits réels au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les immeubles sont situés.

But. - La formalité de la transcription assure au profit des tiers intéressés la publicité des mutations immobilières entre vifs ou des actes déclaratifs de propriété immobilière.

Délai. - La transcription doit toujours être précédée de l'enregistrement de l'acte. Elle aura lieu dans les deux mois qui suivent le dernier jour du délai fixé pour l'enregistrement, sous peine du double droit à titre d'amende. Si le nouveau possesseur ne présente pas l'acte dans le délai prescrit, le conservateur décernera contrainte, comme en matière d'enregistrement, pour le paiement du droit et de l'amende.

Liquidation. - Le droit est liquidé sur la valeur qui a servi de base à la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement (sauf pour les actes d'échange).

Actes à transcrire. - Seront transcrits:

1. Tous actes entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs de droits réels immobiliers autres que les privilèges et les hypothèques.

2. Les actes portant renonciation à ces mêmes droits.

3. Les actes de partage de biens immeubles, ou équipollents à partage.

4. Les baux d'une durée de plus de neuf années.

5. Les actes contenant quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années au moins de loyers ou fermages non échus.

6. Les jugements tenant lieu de conventions ou d'actes assujettis à la transcription.

7. Les actes et jugements faisant preuve d'une convention constitutive, translatif ou déclarative d'un droit réel autre que les privilèges et les hypothèques sur les bateaux de navigation intérieure (loi spéciale du 14 juillet 1966).

8. Les actes et jugements faisant preuve d'une convention constitutive, translatif ou déclarative d'un droit réel autre que les privilèges et les hypothèques sur les aéronefs (Loi spéciale du 29 mars 1978).

Formalités relatives aux immeubles. - Seront seuls admis à la transcription, les jugements, les actes authentiques et les actes administratifs. Pour autant que l'authenticité des procurations n'est pas requise par un texte spécial, elles pourront être données en la forme sous seing privé. L'officier ministériel chargé de dresser l'acte pourra exiger la légalisation des signatures ou même la production d'une procuration authentique. Les jugements rendus en pays étrangers ne seront admis à la trans-

cription que lorsqu'ils auront été rendus exécutoires dans le Grand-Duché. Les actes authentiques passés en pays étrangers devront être revêtus du visa du président du tribunal d'arrondissement de la situation des biens. Ce magistrat est chargé de vérifier si ces actes réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus. Lorsque l'acte se rapporte à des immeubles situés dans les deux arrondissements, le visa d'un seul président suffira.

Pour les actes et les jugements assujettis à la formalité de la transcription, la transcription s'opère au moyen du dépôt d'une expédition de l'acte ou du jugement au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens.

Ces expéditions sont couchées sur un timbre de modèle spécial de la dimension du moyen papier, à fournir par l'administration de l'enregistrement et des domaines au prix uniforme de 1 € par feuille, et, le cas échéant, gratis pour les actes qui sont transcrits en franchise du droit de timbre.

Pour les actes authentiques passés en pays étranger, la transcription se fait généralement au moyen du dépôt d'une expédition de l'acte, couchée sur un timbre spécial.

Le timbre spécial susvisé ne pourra servir exclusivement qu'aux documents destinés audit dépôt à titre de transcription; il est assimilé au papier non timbré pour tout autre écrit.

Remarque: Pour les formalités de publicité relatives aux bateaux et aux aéronefs voir chapitre 2, litt. B et C.

Dépôt. - Le dépôt des pièces aux fins de la transcription s'effectue par la remise au conservateur des hypothèques compétent:

a) pour les actes passés dans le Grand-Duché, d'une expédition de l'acte ou du jugement sur timbre ordinaire, et d'une expédition couchée sur le timbre spécial prémentionné;

b) pour les actes passés en pays étranger, par la remise de deux expéditions de l'acte, dûment soumises aux formalités de timbre et d'enregistrement dans le Grand-Duché.

L'expédition sur timbre ordinaire de l'acte authentique ou du jugement, etc., le cas échéant, celle des expéditions de l'acte passé en pays étranger, sur laquelle les droits de timbre ordinaire auront été perçus, sera restituée à la partie déposante, au plus tard dans la quinzaine à partir de la date du dépôt.

L'expédition couchée sur le timbre spécial, ou l'une des expéditions de l'acte passé en pays étranger, revêtue du même timbre spécial, sera retenue au bureau.

Les pièces retenues en dépôt seront reliées en volume, dans l'ordre dans lequel elles se trouvent inscrites au registre de dépôt.

Droits de transcription. - Le droit de transcription est de:

A. 0,50%

1. Les transcriptions d'actes d'échanges sur la valeur des deux parts réciproquement transmises. Dans les cas prévus par le dernier alinéa de l'article unique de la loi du 18 juin 1876, ce droit ne sera perçu que sur la soulte ou la plus-value. Pour ce qui est des retours et plus-values en matière d'échanges d'immeubles ruraux, voir loi du 25 mai 1964 sur le remembrement rural.

2. Les transcriptions des actes de vente visés par l'article 13 de la loi du 29 mai 1906 concernant les habitations à bon marché.

3. Les transcriptions des actes de vente visés par l'article 13 de la loi du 29 avril 1929 concernant le service des logements populaires.

4. Les ventes d'immeubles sur faillite. Il en est de même pour les ventes en suite d'une expropriation par saisie immobilière ou par la voie parée, du moment que le produit de ces ventes ne suffit pas au paiement des dettes privilégiées ou hypothécaires inscrites antérieurement au 1^{er} janvier 1935.

5. Les ventes de bateaux de navigation intérieure (loi du 14 juillet 1966, article 52, alinéa 2).

6. Les ventes d'aéronefs (loi du 29 mars 1978, art. 52, al. 2).

B. 1 %

Les transcriptions de tous autres actes emportant mutation entre vifs.

Salaires du conservateur. Voir règlement grand-ducal modifié du 11 septembre 1978.

Titre 4. - Droits de succession et de mutation par décès

Chapitre 1. - Aperçu général

Définition. - Les droits de succession et de mutation par décès sont des impôts sur les transmissions qui s'opèrent par le décès.

Le droit de succession et de mutation est acquis au moment du décès; le tarif et la valeur applicables sont donc ceux de la loi en vigueur à cette époque.

Espèces de droits. - On distingue deux espèces de droits:

1. Le droit de succession, établi sur la valeur de tout ce qui sera recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du Grand-Duché, sauf les exceptions prévues par la loi.

2. Le droit de mutation par décès, établi sur la valeur des biens immeubles situés dans le Grand-Duché, recueillis ou acquis par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

Matière imposable. - Les biens patrimoniaux sont imposables d'après la distinction faite à la rubrique précédente.

Peuvent encore donner lieu à la perception d'un droit de succession et, dans une moindre mesure d'un droit de mutation par décès, certains biens introduits dans la succession en vertu d'une fiction légale, notamment:

1. certains dons faits dans l'année précédant le décès;
2. certaines stipulations pour autrui réputées legs;
3. certaines cessions à titre onéreux réputées legs.

Pour le détail, il y a lieu de consulter les articles 25 à 27 de la loi du 7 août 1920.

Quotités. - Les quotités sont les mêmes pour les meubles que pour les immeubles. Les quotités varient suivant le degré de parenté et l'importance des biens recueillis.

Les transmissions en nue propriété ainsi que celles en usufruit sont tarifées au même taux que les transmissions en pleine propriété.

La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens transmis par décès est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit de succession et de celui de mutation par décès, par une quotité établie suivant les règles indiquées au n° 2 de l'article 30 de la loi du 23 décembre 1913, de la valeur de la propriété entière (Voir ci-avant au titre 3, chap. 2 sub. verbo: liquidation).

Différence (entre le droit de succession et le droit de mutation par décès):

1. Le droit de succession est exigible à raison du décès d'un habitant du Grand-Duché. - Le droit de mutation par décès est dû en cas de décès d'un non-habitant.

2. Le droit de succession est dû sur tous les biens, meubles et immeubles à l'exception des immeubles qui sont situés en pays étrangers, et des meubles situés à l'étranger dans certains cas - le droit de mutation par décès n'est dû que sur la valeur des immeubles situés dans le Grand-Duché appartenant au défunt.

3. L'obligation de faire des déclarations n'incombe pas aux mêmes personnes dans l'un et l'autre cas.

4. Le droit de succession n'exige une déclaration que dans un seul bureau, - le droit de mutation par décès exige une déclaration pour chaque bureau, dans le ressort duquel les immeubles sont situés.

5. Le droit de succession est dû, déduction faite des dettes du défunt, - le droit de mutation est assis sur la valeur des biens sans distraction des charges.

6. Le droit de succession n'est dû que si l'actif net excède la somme de 1.250 €. - le droit de mutation est dû quelle que soit la valeur déclarée.

7. Pour le droit de succession il existe un abattement de 38.000 € sur la part nette recueillie par le conjoint survivant dans la succession de l'époux prédécédé - pas d'abattement pour le droit de mutation.

Habitant. - Est réputé habitant du Grand-Duché, celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune. - Le domicile dont parle la loi du 27 décembre 1817 sur l'impôt des droits de succession, est un domicile spécial et de fait qui dépend des circonstances et dont l'appréciation est abandonnée au juge du fond; le tribunal a le droit de l'apprécier souverainement en fait. Il ne faut pas le confondre avec le domicile tel qu'il est déterminé par la loi civile. La qualité de Luxembourgeois n'est pas requise pour être réputé habitant du Grand-Duché dans le sens de la loi fiscale; c'est le fait de l'habitation du défunt dans le Grand-Duché qui est la seule condition à laquelle la loi s'attache pour l'application du droit de succession.

Parents. - Par parents la loi entend les parents légitimes; à l'exception de l'époux survivant, les alliés doivent payer les droits de succession et de mutation par décès établis pour les personnes non parentes sauf exceptions prévues par la loi (gendre, bru).

L'enfant naturel est un héritier en ligne directe; il est considéré comme tel même pour les biens qu'il est en droit de prendre dans la succession de son grand-père ou de sa grand-mère.

Le régime fiscal de l'enfant adoptif se trouve diversifié par la loi du 13 juillet 1959; il y a lieu de distinguer:

- a. l'adoption plénière emportant assimilation à l'enfant légitime;
- b. l'adoption fiscalement favorisée dont il est question au chapitre 6 des exemptions;
- c. l'adoption simple imposée aux taux indiqués au chapitre 3, verbo: Tarif des droits de succession, sub literis E et F.

Chapitre 2. - **Droits de succession proprement dits**

Liquidation du droit. Evaluation de l'actif. - Le droit de succession est perçu sur la valeur de tous les biens meubles et immeubles composant la succession, à l'exception des immeubles situés à l'étranger, et des meubles situés à l'étranger dans certains cas, déduction faite des dettes figurant au passif de la même succession.

La valeur des objets composant l'actif est déterminée comme suit:

- a. pour les biens immeubles par leur valeur vénale au jour du décès;
- b. pour les créances hypothécaires inscrites, par le montant du capital et des intérêts dus au jour du décès, ou à estimer par les parties déclarantes;
- c. pour les rentes emphytéotiques, rentes foncières perpétuelles, rentes et autres prestations semblables établies sur des immeubles à perpétuité ou pour un temps illimité, à raison d'un capital formé de 20 fois la rente ou prestation annuelle;
- d. pour les effets publics, les actions et les intérêts, par le capital représentant leur valeur au jour du décès;

e. pour les rentes viagères, à raison de la rente annuelle multipliée par le nombre d'années de vie de celui sur la tête de qui elles sont créées et ce d'après le calcul suivant:

Depuis 1 jusqu'à 20 ans, on compte	10 années de vie,
au-dessus de 20 jusqu'à 30 ans, on compte	9 années de vie,
au-dessus de 30 jusqu'à 40 ans, on compte	8 années de vie,
au-dessus de 40 jusqu'à 50 ans, on compte	7 années de vie,
au-dessus de 50 jusqu'à 55 ans, on compte	6 années de vie,
au-dessus de 55 jusqu'à 60 ans, on compte	5 années de vie,
au-dessus de 60 jusqu'à 65 ans, on compte	4 années de vie,
au-dessus de 65 jusqu'à 70 ans, on compte	3 années de vie,
au-dessus de 70 jusqu'à 75 ans, on compte	2 années de vie,
au-dessus de 75 ans, on compte	1 année de vie;

f. pour les navires, barques et bateaux, par leur valeur vénale au jour du décès, à estimer par les parties déclarantes;

g. pour toutes les créances non comprises sub litteris b ou d, soit qu'il en existe quelque acte ou non, par la valeur du capital et des intérêts dus au jour du décès, à estimer par les parties déclarantes;

h. pour les autres biens meubles et les rentes perpétuelles non hypothéquées, par leur valeur au jour du décès, à fixer par les parties déclarantes.

Pour la détermination de la valeur de la nue propriété et de l'usufruit voir indication au chapitre 2 ci-avant sub verbo: Quotités.

Dettes admissibles. - Les seules dettes admissibles au passif de la succession d'un habitant du Grand-Duché sont:

a. Les dettes à la charge du défunt, constatées par les actes qui en existent ou autres preuves légales, et les intérêts dus au jour du décès.

b. Les dettes relatives à la profession du défunt, telles qu'elles existent au jour du décès.

c. Les dettes relatives à la dépense domestique, au jour du décès.

d. Les charges publiques ou communales et autres contributions de cette nature, au jour du décès.

e. Les frais funéraires.

Ne sera pas admise au passif:

Toute dette acquittée, si la quittance ne porte une date postérieure au décès. Pour la liquidation du droit de succession, ne sont pas admises en déduction de l'actif imposable, les dettes contractées par le défunt au profit de l'un de ses héritiers, légataires ou donataires ou de personnes interposées.

Cette disposition est également applicable aux dettes contractées par le défunt: a. au profit d'héritiers qu'il a exclus de sa succession par une disposition testamentaire ou contractuelle; b. au profit d'héritiers, donataires ou légataires qui ont renoncé à la succession ou à la disposition testamentaire ou contractuelle faite en leur faveur.

Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 911 dernier alinéa, et 1100 du Code civil.

Toutefois les dettes susvisées sont admissibles au passif:

1. si elles sont constatées par des écrits probatoires enregistrés plus de trois mois avant le décès;

2. si elles ont pour cause immédiate et directe l'acquisition, l'amélioration, la conservation ou le recouvrement d'un bien qui se trouvait dans le patrimoine du decujus au jour de son décès.

Toute dette uniquement reconnue par testament sera considérée comme legs pour la liquidation du droit de succession.

Les immeubles sis à l'étranger et les meubles sis à l'étranger, exonérés par la loi du 13 juin 1984, contribuent au passif pour une part proportionnelle à leur valeur.

Tarif des droits de succession

A. - En ligne directe. - Est exempt du droit de succession tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne directe; toutefois, l'héritier en ligne directe qui, soit par testament, soit par institution contractuelle ou autres dispositions soumises à l'événement du décès, acquiert dans une succession, à titre gratuit ou onéreux, des parts auxquelles il n'aurait pas eu le droit sans ces dispositions, acquittera:

1. Sur la quotité disponible lui léguée par préciput et hors part 2,50%

2. Sur le surplus, la part héréditaire exceptée et sans distraction des charges autres que le passif existant au jour du décès 5%

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux petits-enfants ou autres descendants, lorsque, du vivant de leurs père et mère, ils sont appelés à la succession de leurs aïeuls. Le droit ne sera toutefois pas dû sur le montant légal à la part de leur père ou mère dans la succession ab intestat du défunt.

B. - Legs en faveur des communes et divers établissements à caractère non lucratif:

a. libéralités faites en faveur des communes, des établissements publics, des hospices et bureaux de bienfaisance (offices sociaux) 4%

b. libéralités acquises à des associations sans but lucratif, des établissements d'utilité publique, l'évêché, des fabriques d'église, des consistoires et synagogues 6%

Les taux indiqués à cette rubrique ne sont pas susceptibles de majoration même si les legs excèdent 10.000 euros. De plus ils s'appliquent exclusivement aux administrations, établissements et associations luxembourgeois.

C.a) Entre époux ne laissant pas d'enfants nés de leur commun mariage ni des descendants d'iceux; sur ce qui est recueilli dans ce cas par le conjoint survivant dans la succession de l'époux prédécédé (abattement de 38.000 € sur la part nette recueillie) 5%

b) - Entre partenaires liés par une déclaration de partenariat inscrite depuis plus de trois ans, ne laissant pas d'enfants nés de leur commun partenariat ni des descendants d'iceux; sur ce qui est recueilli dans ce cas par le partenaire survivant dans la succession du partenaire prédécédé (abattement de 38.000 € sur la part nette recueillie) 5%

D. - Entre frères et sœurs:

- | | |
|---|-----|
| 1 sur ce qu'ils recueillent ab intestat | 6% |
| 2. sur ce qu'ils recueillent au-delà | 15% |

E. - Entre neveu ou nièce et oncle ou tante, entre l'adoptant et l'adopté:

- | | |
|--|-----|
| 1. sur ce qu'ils recueillent ab intestat | 9% |
| 2. sur ce qu'ils recueillent au-delà | 15% |

La loi du 13 juillet 1959, modifiant le régime de l'adoption, assimile certains adoptés aux enfants légitimes.

F. - Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces, entre l'adoptant et les descendants de l'adopté:

- | | |
|--|-----|
| 1. sur les parts recueillies ab intestat | 10% |
| 2. sur le surplus | 15% |

La loi du 13 juillet 1959, modifiant le régime de l'adoption, assimile certains adoptés aux enfants légitimes.

G. - Entre tous autres parents ou personnes non parentes:

Sur tout ce qu'ils recueillent 15%

Les taux ci-dessus ne sont applicables qu'aux successions dans lesquelles les parts nettes imposables recueillies par chaque ayant droit n'excèdent pas 10.000 €; si, au contraire, ces parts dépassent la somme de 10.000 €, les droits subiront, conformément à la loi du 13 juin 1984, une majoration comme suit:

Si cette part excède	10.000 euros sans dépasser	20.000 euros	1/10
Si cette part excède	20.000 euros sans dépasser	30.000 euros	2/10
Si cette part excède	30.000 euros sans dépasser	40.000 euros	3/10
Si cette part excède	40.000 euros sans dépasser	50.000 euros	4/10
Si cette part excède	50.000 euros sans dépasser	75.000 euros	5/10
Si cette part excède	75.000 euros sans dépasser	100.000 euros	6/10
Si cette part excède	100.000 euros sans dépasser	150.000 euros	7/10
Si cette part excède	150.000 euros sans dépasser	200.000 euros	8/10
Si cette part excède	200.000 euros sans dépasser	250.000 euros	9/10
Si cette part excède	250.000 euros sans dépasser	380.000 euros	12/10
Si cette part excède	380.000 euros sans dépasser	500.000 euros	13/10
Si cette part excède	500.000 euros sans dépasser	620.000 euros	14/10
Si cette part excède	620.000 euros sans dépasser	750.000 euros	15/10
Si cette part excède	750.000 euros sans dépasser	870.000 euros	16/10
Si cette part excède	870.000 euros sans dépasser	1.000.000 euros	17/10
Si cette part excède	1.000.000 euros sans dépasser	1.250.000 euros	18/10
Si cette part excède	1.250.000 euros sans dépasser	1.500.000 euros	19/10
Si cette part excède	1.500.000 euros sans dépasser	1.750.000 euros	20/10
1.750.000 euros			22/10

La même majoration s'applique aux amendes proportionnelles et droits en sus éventuellement dus.

En cas de renonciation, l'accroissement au profit d'un héritier sera passible, outre les droits de succession sur la part accrue, du droit proportionnel de vente fixé à 5% susceptible de la majoration sus indiquée.

Chapitre 3. - Droits de mutation par décès

Conditions. - Deux conditions sont requises pour que le droit de mutation par décès soit dû. Il faut: 1) que le défunt n'ait pas la qualité d'habitant du Grand-Duché; 2) que sa succession comprenne des immeubles situés dans le pays.

Les droits ne portent que sur les immeubles qui doivent être évalués à leur valeur vénale.

La loi n'autorise pas la déduction du passif. Le droit est dû, quelque minime que soit la valeur brute recueillie.

Tarif. - Le droit de mutation par décès est fixé comme suit:

- a) en ligne directe à 2%
- b) entre époux, respectivement entre partenaire liés par une déclaration de partenariat inscrite depuis plus de trois ans à 5%
- c) entre tous autres parents, alliés ou personnes non parentes, aux mêmes quotités que celles admises pour le droit de succession.

Les droits sont majorés suivant le barème ci-dessus établi, si la valeur des immeubles recueillis par chaque ayant droit excède 10.000 euros.

Remarque: L'abattement de 38.000 euros prévu par la loi du 13 juin 1984 au profit du conjoint respectivement partenaire survivant n'est pas déductible en matière de droits de mutation par décès.

Chapitre 4. - Déclarations de succession

Dépôt des déclarations. - Les héritiers et les légataires universels sont tenus de déposer la déclaration de succession au bureau dans le ressort duquel le défunt a eu son dernier domicile, dans les six mois du décès, si le défunt est décédé dans le Grand-Duché; dans les huit mois, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe; dans les 12 mois, s'il est décédé en Amérique et dans les 24 mois, s'il est décédé en Afrique ou en Asie.

Ces délais peuvent être prolongés par le Directeur, suivant qu'il sera nécessaire.

Aucune déclaration de succession ne sera exigée; 1) s'il s'agit d'enfants mineurs décédés du vivant de leur père et mère sans laisser de biens; 2) s'il est justifié par un certificat de l'autorité communale du domicile du défunt, que le défunt n'a pas laissé des meubles et immeubles et que les héritiers sont indigents.

Il est loisible à chaque héritier et légataire universel de déposer une déclaration séparée.

Le tuteur est tenu de faire la déclaration pour son pupille, le curateur d'un interdit pour son administré, l'administrateur légal pour ses enfants mineurs, le curateur d'une faillite pour le failli. La même obligation est imposée au curateur d'une succession vacante. L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire n'exempte pas de l'obligation de faire la déclaration.

Contenu des déclarations. - A. La déclaration de succession doit énoncer:

1. la nature et la valeur de tout ce qui fait partie de la succession, avec désignation, quant aux immeubles, de la commune de leur situation et avec indication de la contenance pour les propriétés non bâties, en tant qu'elle est connue des parties déclarantes; pour les successions passibles de droit, les déclarations doivent énoncer en détail les créances actives qui en dépendent par la quotité de chacune d'elles, le titre et les noms, profession et demeure du débiteur;
2. toutes les dettes composant le passif de la succession;
3. les noms des héritiers, légataires et donataires;
4. les nom, prénoms, profession et dernier domicile du défunt; la date et le lieu du décès, et si le défunt est décédé ab intestat ou non;
5. le degré de parenté entre les héritiers, légataires et donataires et le défunt;
6. la part recueillie ou acquise par chacun;
7. en outre, en cas que la succession soit, en tout ou en partie, recueillie en vertu des dispositions testamentaires, quels seraient les héritiers appelés par la loi. Ceci pour le cas où la totalité de la succession ne serait pas passible du droit de 15%;
8. si le défunt a eu l'usufruit de quelque bien, et, dans le cas de l'affirmative, en quoi il consiste, avec indication de ceux qui sont parvenus à la jouissance de la pleine propriété; le tout en tant que les parties déclarantes peuvent en avoir connaissance.

B. Pour les successions d'habitants du Grand-Duché, recueillies en ligne directe et non passibles de droits, la déclaration se bornera à indiquer:

1. les héritiers ainsi que les immeubles leur échus qui sont situés dans le pays;
2. les parts recueillies par chaque héritier;
3. si le défunt a eu l'usufruit de quelque bien.

C. Si, dans une succession non passible d'aucun droit, il n'existe pas d'immeubles, il en sera fourni une déclaration négative appuyée d'un certificat de l'autorité communale portant qu'il n'est pas à sa connaissance que le défunt a laissé des biens immeubles.

D. La déclaration de mutation par décès énoncera la nature des biens, leur situation, contenance et valeur.

Elle sera déposée par les héritiers, légataires ou donataires d'immeubles situés dans le pays, au bureau du droit de succession dans le ressort duquel les biens sont situés, dans les mêmes délais que les déclarations de succession.

Extrait cadastral. - Les déclarations de succession et de mutation par décès doivent être appuyées d'un extrait cadastral datant d'un an au maximum.

Timbre. - Les déclarations de succession et de mutation par décès doivent être écrites sur timbre de dimension.

Election de domicile. - La déclaration doit contenir élection de domicile dans le ressort du bureau où elle doit être déposée.

Déclaration rectificative ou supplémentaire. - Pendant six semaines, à partir du jour de la déclaration, les parties déclarantes sont admises à rectifier les déclarations en plus ou en moins par une déclaration supplémentaire, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Chapitre 5. - Exemptions

Est exempt du droit de succession:

1. Tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne directe, hors les cas où l'héritier en ligne directe acquiert dans la succession par suite de dispositions testamentaires du défunt soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ou de la renonciation d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers, des parts auxquelles il n'aurait pas eu droit sans ces dispositions ou renonciations; dans ces cas, le droit de succession est dû sur l'accroissement advenu aux héritiers;

Sont assimilés, au regard des droits de succession, aux enfants légitimes:

a) les adoptés issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant et leurs descendants, ainsi que les enfants naturels adoptés par leur auteur et leurs descendants;

b) les adoptés pupilles de la nation ou orphelins de guerre et leurs descendants;

c) les adoptés qui dans leur minorité et pendant 6 années au moins auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus et leurs descendants;

d) les adoptés dont l'adoption aura été demandée avant qu'ils n'aient atteint l'âge de seize ans et leurs descendants (Loi du 13 juillet 1959, modifiant le régime de l'adoption);

2. - tout ce qui est recueilli ou acquis entre époux, laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage ou des descendants d'iceux

- tout ce qui est recueilli ou acquis entre partenaires, liés par une déclaration de partenariat inscrite depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession, laissant un ou plusieurs enfants communs ou des descendants de ceux-ci;

3. tout ce qui est recueilli ou acquis par l'époux survivant dans la succession de l'époux prédécédé ou par le partenaire survivant dans la succession du partenaire prédécédé et liés par une déclaration de partenariat inscrite depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession, en usufruit ou à titre de pension ou de rétribution périodique, si, par le décès du premier mourant, ses enfants issus d'un précédent mariage ou d'un partenariat, ou les descendants de ceux-ci, ont acquis la propriété ou sont chargés de la pension ou de la rétribution périodique;

4. tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession, si la totalité de la valeur de la succession, distraction faite des dettes, ne s'élève pas au-delà de 1.250 euros

5. les legs et resp. dons ayant pour objet les fondations de bourses d'études aux universités et aux établissements publics d'enseignement, ceux faits en faveur des sociétés reconnues de secours mutuels, de la Ligue luxembourgeoise de prévention et d'actions médico-sociales, de l'Association du cautionnement mutuel des fonctionnaires et agents comptables, de la société de la Croix Rouge Luxembourgeoise, de l'établissement d'Assurance sociale, des Caisses de maladie, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, de la Caisse de pension des employés privés et de la Caisse de pension des artisans, de l'Assurance-maladie des fonctionnaires et employés, de la Caisse d'Assurance du bétail de boucherie, du Fonds national de Solidarité, de l'Office du Ducroire, de la Caisse de pension et de maladie agricole, de la Caisse d'assurance-maladie des professions indépendantes et de la Caisse de pension des commerçants et industriels;

6. les immeubles dépendant de la succession d'un habitant du Grand-Duché, et qui sont situés à l'étranger;

7. dans certains cas les biens meubles situés à l'étranger (voir loi du 13 juin 1984).

Chapitre 6. - Abattement au profit du conjoint survivant

(loi du 13 juin 1984, art. 10)

Pour le calcul des droits de succession il est effectué un abattement de 38.000 euros sur la part nette recueillie ou acquise par le conjoint survivant dans la succession de l'époux prédécédé sans laisser un ou plusieurs enfants nées de leur commun mariage ou des descendants de ceux-ci et sur la part nette recueillie ou acquise par le partenaire survivant dans la succession du partenaire prédécédé, liés par une déclaration de partenariat inscrite depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession, sans laisser un ou plusieurs enfants communs ou des descendants de ceux-ci.

Titre 5. - Taxe sur la valeur ajoutée

Etablissement de la taxe

Disposition préliminaire

Il est perçu par l'Etat un impôt sur le chiffre d'affaires ci-après dénommé taxe sur la valeur ajoutée, dont la structure et les modalités d'application sont arrêtées par la loi organique du 12 février 1979 et par les lois et règlements d'exécution ultérieurs y relatifs.

Champ d'application de la taxe

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée:

- les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise;
- les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise ou par une personne morale non assujettie;
- les acquisitions intracommunautaires de moyens de transports neufs effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise ou par une personne morale non assujettie ou par toute autre personne non assujettie;
- les importations de biens en provenance de pays tiers.

Est considéré comme intérieur du pays le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Par Communauté et territoire de la Communauté, on entend l'intérieur des Etats membres qui correspond au territoire national des Etats membres dans lequel la sixième directive modifiée du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée (assiette uniforme) est d'application.

Par territoire tiers et pays tiers on entend tout territoire autre que ceux définis ci-dessus.

Assujetti

Est considéré comme assujetti quiconque accomplit d'une façon indépendante et à titre habituel des opérations relevant d'une activité économique généralement quelconque, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité et quel qu'en soit le lieu.

Y sont inclus:

- l'assujetti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées et qui n'ouvrent pas droit à déduction;
- l'assujetti qui bénéficie du régime de franchise des petites entreprises;
- l'assujetti qui bénéficie du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture.

Par personne morale non assujettie on vise celle effectuant des opérations ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'assujetti et la personne morale non assujettie sont identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée par l'attribution d'un ou de numéros individuels.

Est également considéré comme assujetti toute personne qui effectue à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf. Sont considérés en matière de TVA comme moyens de transport neufs les bateaux d'une longueur de plus de 7,5 mètres, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à trois mois après la première mise en service ou qu'ils ont navigué moins de 100 heures, les aéronefs dont le poids total au décollage excède 1550 kilogrammes, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à trois mois après la première mise en service ou qu'ils ont volé moins de 40 heures et les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cube ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à six mois après la première mise en service ou qu'ils ont parcouru moins de 6000 kilomètres.

Par activité économique on entend toute activité tendant à la réalisation de recettes, et notamment les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, les activités agricoles, les activités des professions libérales et les activités comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

Toute personne morale indépendante du point de vue juridique est censée exercer son activité d'une façon indépendante.

L'Etat, les communes et les autres collectivités de droit public ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités qu'ils exercent en tant qu'autorité publique, même lorsqu'à l'occasion de ces activités ils perçoivent des droits, redevances, cotisations ou rétributions.

Opérations imposables

Livraisons de biens

Est considéré comme livraison d'un bien le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

N'est pas considérée comme livraison de biens la cession, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, d'une universalité totale ou partielle de biens à un autre assujetti.

Le courant électrique, le gaz, la chaleur, le froid et les choses similaires sont assimilés à des biens corporels.

Lorsque plusieurs fournisseurs concluent des contrats entraînant pour chacun d'eux l'obligation de livrer le même bien et que ledit bien est remis ou envoyé directement par le premier fournisseur au dernier acquéreur, le bien est censé être livré dans la filière par chacun de ces fournisseurs.

Sont également considérés comme livraison de biens:

- la remise matérielle d'un bien en vertu d'un contrat qui prévoit la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien, si cette location ou cette vente est assortie de la clause que la propriété du bien est acquise au preneur au plus tard lors du paiement de la dernière échéance;
- la transmission de la propriété d'un bien en vertu de la loi ou en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique;
- la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente;
- la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de consignation;
- la délivrance d'un travail immobilier, y compris l'incorporation d'un bien meuble à un bien immeuble;
- le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre Etat membre.

Sont assimilés à une livraison effectuée à titre onéreux

- le prélèvement par un assujetti, dans le cadre de son entreprise, d'un bien qu'il affecte à son usage privé ou à celui de son personnel ou qu'il transmet à titre gratuit ou, plus généralement, qu'il utilise à des fins étrangères à son entreprise, à l'exclusion toutefois du prélèvement effectué à des fins de son entreprise pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons commerciaux;
- l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien extrait, produit, construit, assemblé ou transformé par lui dans le cadre de son entreprise, sauf dans le cas où l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti ouvrirait droit dans son chef à la déduction complète de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le lieu de la livraison d'un bien est réputé se situer:

- dans le cas où le bien est expédié ou transporté soit par le fournisseur, soit par l'acquéreur, soit par une tierce personne: à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

Toutefois, le lieu d'une livraison de biens expédiés ou transportés, par le fournisseur, à partir d'un Etat membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur, si

- les biens sont autres que des moyens de transport neufs et autres que des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou par un tiers pour son compte;
- la livraison des biens est effectuée à un assujetti ou une personne morale non assujettie non identifiés à la TVA ou à toute autre personne non assujettie;
 - pour les biens autres que huiles minérales, alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés,
 - le montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de ces biens effectuées dans un même Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport, a excédé au cours de l'année civile précédente, ou excède, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison, un seuil fixé par l'Etat membre d'arrivée des biens (le Grand-Duché de Luxembourg a fixé ce seuil à 100.000 euros) ou
 - le fournisseur a opté dans l'Etat membre de départ pour l'application de la TVA dans l'Etat membre d'arrivée (si le seuil n'a pas été dépassé);
- dans le cas où le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou par un tiers pour son compte, avec ou sans essai de mise en service: à l'endroit où est faite l'installation ou le montage;
- dans le cas où le bien n'est pas expédié ou transporté: à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison;
- dans le cas où la livraison de biens est effectuée à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train, et au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté: au lieu de départ du transport de passagers;
- dans le cas des livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité: à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement les biens ou, dans la mesure où l'acquéreur est un assujetti-revendeur ou que les biens ne sont pas effectivement consommés par l'acquéreur, à l'endroit où l'acquéreur est établi.

Prestations de services

Est considérée comme prestation de services toute opération qui ne constitue ni une livraison ni une acquisition intracommunautaire ni une importation d'un bien. Cette opération peut consister en la cession d'un bien incorporel, en l'obligation de ne pas faire ou de tolérer un acte ou une situation et en l'exécution d'un service en vertu de la loi ou en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom.

Est également considérée comme une prestation de services la délivrance d'un travail à façon.

N'est pas considérée comme prestation de services la cession, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, d'une universalité totale ou partielle de biens à un autre assujetti.

Sont assimilées à une prestation de services effectuée à titre onéreux:

- l'utilisation par un assujetti d'un bien affecté à son entreprise pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise;

- la prestation de services effectuée à titre gratuit par un assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise.

Le lieu d'une prestation de services est réputé se situer à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique à partir duquel ce service est rendu. Lorsque le service est rendu à partir d'un établissement stable, cet établissement du prestataire est considéré comme siège de son activité économique.

Il existe de nombreuses dérogations à cette règle générale, prévues à l'article 17, paragraphe 2 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, e.a. pour

- les prestations de services se rattachant à un immeuble déterminé;
- les prestations de transport;
- les prestations ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, scientifiques, sportives, d'enseignement, de divertissement;
- les prestations ayant pour objet des expertises ou des travaux sur biens meubles corporels;
- les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui;
- les prestations des avocats, conseillers, expert-comptables, ingénieurs, bureaux d'études et autres prestations similaires;
- les prestations de publicité;
- les prestations de télécommunications;
- les services fournis par voie électronique.

Acquisitions intracommunautaires de biens

Est considérée comme acquisition intracommunautaire d'un bien l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté à destination de l'acquéreur, soit par le fournisseur du bien ou par une tierce personne agissant pour compte de ce fournisseur, soit par l'acquéreur du bien ou par une tierce personne agissant pour compte de cet acquéreur, vers un Etat membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport du bien, lorsque le fournisseur est un assujetti qui agit dans le cadre de son entreprise et qui ne bénéficie pas du régime de franchise des petites entreprises.

Est assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens effectuée à titre onéreux l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien expédié ou transporté, par l'assujetti ou pour son compte, à partir d'un autre Etat membre à l'intérieur duquel le bien a été produit, extrait, transformé, acheté, acquis ou importé par l'assujetti, dans le cadre de son entreprise, dans cet autre Etat membre.

Ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens autres que moyens de transport neufs, huiles minérales, alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés, lorsqu'elles ont été effectuées par un assujetti n'effectuant que des opérations exonérées sans droit à déduction ou par un assujetti bénéficiant du régime forfaitaire agricole ou sylvicole ou par un assujetti bénéficiant du régime de franchise pour petites entreprises ou par une personne morale non assujettie, à condition que le montant global de ces acquisitions n'ait pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de 10.000 euros. Ces opérateurs ont cependant la faculté d'opter pour la taxation de leurs acquisitions sur le territoire de l'Etat membre d'arrivée du bien expédié ou transporté, si le seuil n'est pas dépassé.

Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

Des dispositions particulières dans le cadre d'opérations triangulaires sont prévues aux articles 18 et 18ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Importations de biens

Par importation d'un bien on entend l'entrée, à l'intérieur du pays, d'un bien originaire ou en provenance d'un pays ou territoire tiers et qui n'a pas été mis en libre pratique.

Fait générateur - exigibilité - débiteur

Fait générateur de la taxe

Par fait générateur de la taxe, il faut entendre le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires à la naissance de la dette fiscale.

Le fait générateur de la taxe a lieu au moment où l'opération concernée est effectuée ou réalisée.

Exigibilité de la taxe

La taxe devient exigible au moment où le fait générateur de la taxe a lieu.

Mais

- lorsque pour une livraison de biens ou une prestation de services il y a obligation de délivrer une facture, la taxe devient exigible soit le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur, soit lors de la délivrance de la facture, lorsque celle-ci a été délivrée avant cette date;

- pour les acquisitions intracommunautaires, la taxe devient exigible soit le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur, soit lors de la délivrance de la facture, autre que celle relative à un acompte, lorsqu'elle a été délivrée à l'acquéreur avant cette date;
- lorsqu'une livraison de biens, autre qu'une livraison intracommunautaire de biens, ou une prestation de services donnent lieu à un versement d'un acompte avant que la livraison ou la prestation ne soit effectuée, la taxe devient exigible au moment de l'encaissement de l'acompte, et ceci à concurrence du montant de cet encaissement.

Débiteur de la taxe

En règle générale, la taxe est due, pour les livraisons de biens et les prestations de services, par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.

Cependant, dans certains cas, lorsque l'opération est effectuée par un assujetti établi à l'étranger à un acquéreur ou preneur identifié à la taxe sur la valeur ajoutée, l'acquéreur ou le preneur devient le redevable de la TVA.

Pour les acquisitions intracommunautaires, la taxe est due par la personne effectuant une acquisition intracommunautaire de biens imposable.

Pour les importations de biens, la taxe est due par l'importateur des biens.

La taxe est due par toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture.

Assiette de la taxe

La base d'imposition est constituée:

- par la rémunération pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux ainsi que pour les acquisitions intracommunautaires de biens; Par rémunération il faut entendre tout ce que le preneur du bien ou du service ou une tierce personne doit verser au fournisseur ou à une tierce personne, en contrepartie de la livraison du bien ou de la prestation du service, quels que soient d'ailleurs la nature et le mode de facturation ou de paiement de cette contrepartie.

Font partie de la rémunération: les impôts, droits, prélèvements et taxes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée; les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance; les charges de toute nature imposées par le fournisseur au preneur du bien ou du service; les subventions publiques directement liées à la livraison de biens ou à la prestation de services et allouées à titre de rémunération complémentaire.

- par la valeur normale des biens pour les opérations assimilées à une livraison de biens effectuée à titre onéreux et notamment pour les prélèvements de biens affectés à l'usage de l'assujetti ou à celui de son personnel ainsi que pour les opérations assimilées à une acquisition intracommunautaire de biens;
- par le montant des dépenses engagées pour l'exécution des opérations assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux et notamment pour l'utilisation par un assujetti d'un bien affecté à l'entreprise pour ses besoins privés ou pour ceux de son personne;
- par la valeur définie comme la valeur en douane par les dispositions communautaires en vigueur pour les importations de biens. Sont à comprendre dans la base d'imposition, dans la mesure où ils n'y sont pas déjà compris: les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus à l'étranger; les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même; les frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays. Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition: les diminutions de prix se rapportant aux biens importés, qui sont stipulées entre l'importateur et son fournisseur à titre d'escompte pour paiement anticipé; les rabais et ristournes de prix se rapportant aux biens importés, qui sont consentis à l'importateur par son fournisseur et qui sont acquis au moment de l'importation.

La base d'imposition pour les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués est constituée par le prix figurant sur la bandelette fiscale, diminué de la taxe sur la valeur ajoutée comprise dans ce prix (régime spécial pour tabacs fabriqués).

Taux de la taxe

Les taux de la taxe sont fixés à respectivement 15%, 12%, 6% et 3% de la base d'imposition.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 6% pour les biens et les services désignés aux annexes A et Abis de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, au taux super-réduit de 3% pour les biens et les services désignés à l'annexe B de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et au taux intermédiaire de 12% pour les biens et les services désignés à l'annexe C de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Il existe des dispositions spéciales concernant les objets d'art visés à l'article 56ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée auxquels peut s'appliquer, sous certaines conditions définies à l'article 40 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le taux réduit de 6%.

Le taux normal de 15% s'applique à toute opération imposable qui n'est soumise ni au taux intermédiaire de 12%, ni au taux réduit de 6%, ni au taux super-réduit de 3%.

Exonérations

Exonérations des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des opérations assimilées, des transports internationaux et de certaines acquisitions intracommunautaires de biens

Ces exonérations sont énumérées à l'article 43 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. L'objectif principal est d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services dont la consommation respectivement l'utilisation se situent en dehors du pays et qui, suivant les principes régissant la taxe sur la valeur ajoutée, doivent être taxées dans le pays de consommation respectivement d'utilisation. La taxation exclusive dans ce pays présuppose la détaxation complète de ces opérations à l'intérieur du Luxembourg. En outre, l'article 43 contient des exonérations constituant des simplifications administratives ayant une incidence fiscale nulle respectivement négligeable, ainsi que des exonérations liées à la nature spéciale soit des assujettis soit des consommateurs soit des territoires concernés.

Sont e.a. exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée:

- les livraisons de biens qui sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par le fournisseur;
- les livraisons de biens qui sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par l'acquéreur qui n'est pas établi à l'intérieur du pays; dans le cas où la livraison porte sur des biens à emporter dans les bagages personnels de voyageurs, cette exonération ne s'applique qu'à condition que le voyageur ne soit pas établi à l'intérieur de la Communauté;
- les livraisons de biens, expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par l'acquéreur, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées à un autre assujetti agissant dans le cadre de son entreprise ou à une personne morale non assujettie dans un autre Etat membre;
- les livraisons de moyens de transport neufs expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur, par le fournisseur, ou par l'acquéreur, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées à des assujettis ou à des personnes morales non assujetties, ou à toute autre personne non assujettie;
- les livraisons de biens et les prestations de services effectuées pour les besoins de la navigation aérienne et se rapportant à des aéronefs qui sont utilisés par des compagnies pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré;
- les prestations de services effectuées pour les besoins de la navigation maritime;
- les livraisons de biens à des organismes agréés qui exportent ces biens dans le cadre de leurs activités humanitaires, charitables ou éducatives à destination d'un territoire tiers;
- les prestations de services, y compris les transports et les opérations accessoires, se rapportant à l'importation de biens;
- les transports de personnes à destination ou en provenance d'un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg.

Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée:

- les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison par des assujettis serait en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;
- les acquisitions intracommunautaires de biens dont l'importation serait, en tout état de cause, exonérée;
- les acquisitions intracommunautaires de biens utilisés pour effectuer des opérations exonérées pour lesquelles l'acquéreur des biens bénéficierait en tout état de cause du droit au remboursement total de la taxe sur la valeur ajoutée en amont.

Les exonérations prévues à l'article 43 ouvrent droit à la déduction de la taxe en amont.

Autres exonérations à l'intérieur du pays

Ces exonérations sont énumérées à l'article 44 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Il s'agit de livraisons de biens ou de prestations de services qui sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en raison de leur nature respectivement sociale, sanitaire, éducative ou culturelle, ou pour éviter un cumul avec d'autres impôts.

Sont e.a. exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée:

- les opérations financières et bancaires telles que les opérations portant sur les dépôts de fonds et les comptes courants, les opérations de paiement et de virement, l'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés;
- la gestion d'OPC, y compris de SICAR, et de fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux Assurances ainsi que d'organismes de titrisation situés au Luxembourg;
- les livraisons, à leur valeur faciale, de timbres-poste ayant valeur d'affranchissement à l'intérieur du pays, de timbres fiscaux et d'autres timbres-valeurs nationaux officiels;
- les livraisons de biens immeubles ainsi que les cessions de droits réels immobiliers (exception faite des livraisons résultant d'un contrat de vente d'immeubles à construire, dans la mesure où elles portent sur des constructions non encore existantes au moment de la conclusion du contrat, et de celles résultant d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie);

- l'affermage et la location de biens immeubles (exception faite de l'hébergement dans les lieux qu'un assujetti réserve au logement passager de personnes; des locations de camps de vacances ou de terrains aménagés pour camper; des locations d'emplacements aménagés non situés sur la voie publique et utilisés pour le stationnement passager des véhicules; des locations d'outillages, de machines et d'installations d'exploitation de toute nature; des locations de coffres-forts);
- les opérations d'assurance et de réassurance,
- les prestations de soins à la personne et les prestations de services effectuées dans le cadre de l'exercice légal de la profession de médecin et de médecin-dentiste, de mécanicien-dentiste;
- les prestations de services réalisées dans le cadre de l'exercice légal des professions paramédicales, lorsqu'elles sont effectuées sur ordonnance médicale ou lorsqu'elles sont à charge des organismes légaux de sécurité sociale;
- les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'hospitalisation de malades ou de blessés et aux soins médicaux à la personne, par des établissements dont le caractère social est reconnu par les autorités publiques compétentes;
- les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à la sécurité sociale, à l'assistance sociale ou à la santé publique;
- les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à la protection et à l'éducation de l'enfance et de la jeunesse, à l'enseignement scolaire ou universitaire et à la formation ou au recyclage professionnels;
- les prestations de services étroitement liées à la pratique du sport ou à l'éducation physique, effectuées par des organismes sans but lucratif aux personnes qui pratiquent le sport ou l'éducation physique ainsi que les prestations de services effectuées à l'occasion de manifestations sportives par les organisateurs;
- les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées par des organismes sans but lucratif à leurs membres, dans l'intérêt collectif de ces derniers et moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, lorsque ces organismes poursuivent des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse, patriotique, philosophique, philanthropique et civique ou lorsque leur activité consiste dans la gestion d'une antenne collective;
- les livraisons de biens qui étaient affectés exclusivement à une activité exonérée, lorsque ces biens n'ont pas fait l'objet d'un droit à déduction ainsi que les livraisons de biens dont l'acquisition ou l'affectation avait fait l'objet de l'exclusion du droit à déduction;
- les prestations de services effectuées par des groupements autonomes de personnes exerçant une activité exonérée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, en vue de rendre à leurs membres les services directement nécessaires à l'exercice de cette activité, lorsque ces groupements se bornent à réclamer à leurs membres le remboursement exact de la part leur incombant dans les dépenses engagées en commun, à condition que cette exonération ne soit pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence.

Les exonérations prévues à l'article 44 n'ouvrent pas droit à la déduction de la taxe en amont, sauf dans certaines situations prévues par la loi.

En ce qui concerne les cessions et les locations immobilières effectuées à d'autres assujettis, le vendeur ou le bailleur peut, sous certaines conditions, renoncer à l'exonération et opter pour l'application de la taxe à ces opérations.

Exonérations et franchises à l'importation

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions déterminées par la loi, les importations définitives de biens dont la livraison serait en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays, les importations de biens expédiés ou transportés en un lieu situé sur le territoire d'un autre Etat membre et qui font l'objet par l'importateur d'une livraison intracommunautaire exonérée, les importations définitives de biens qui bénéficient d'une franchise douanière autre que celle prévue dans le tarif douanier commun, les réimportations, par la personne qui les a exportés, de biens dans l'état dans lequel ils ont été exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane ainsi que les importations de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel ou d'électricité.

Il existe encore d'autres exonérations ou franchises de la taxe sur la valeur ajoutée, qui résultent d'accords internationaux auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, ou du droit dérivé de ces accords et qui sont prévues pour certaines importations de biens.

Déductions

La taxe grevant les biens et les services, qui sont utilisés pour les besoins de l'entreprise, peut être déduite par l'assujetti de la taxe dont il est redevable en raison des opérations imposables effectuées par lui.

Il s'agit notamment de la taxe sur la valeur ajoutée facturée à l'assujetti pour les biens et les services qui lui sont fournis par un autre assujetti redevable de la taxe à l'intérieur du pays, de la taxe sur la valeur ajoutée que l'assujetti a acquittée ou déclarée pour les acquisitions intracommunautaires de biens, de la taxe sur la valeur ajoutée que l'assujetti a acquittée ou déclarée pour les biens importés et de la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a acquittée ou déclarée en tant que débiteur de la taxe dans les cas prévus par la loi.

N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et les services qui sont utilisés pour effectuer des livraisons de biens et des prestations de services exonérées telles que visées à l'article 44 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ou ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe.

En ce qui concerne les biens et les services qui sont utilisés par un assujetti pour effectuer aussi bien des opérations ouvrant droit à déduction que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la déduction n'est admise que pour la partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui est proportionnelle au montant relatif aux premières opérations (règle du prorata).

En cas de modification de son droit à déduction, l'assujetti doit procéder à une régularisation des déductions initialement effectuées. Cette régularisation est à opérer notamment pour les biens d'investissement mobilier et immobilier.

La déduction est opérée globalement par imputation sur le montant de la taxe, qui en raison de ses opérations imposables est due par l'assujetti pour une période de déclaration, du montant de la taxe déductible, pour laquelle le droit à déduction a pris naissance au cours de la même période. Le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe devient exigible soit dans le chef du fournisseur du bien ou du prestataire de services, soit dans le chef de l'acquéreur, soit dans le chef de l'importateur, soit dans le chef du débiteur.

Lorsque pour une période de déclaration le montant des déductions dépasse celui de la taxe sur la valeur ajoutée due, l'excédent est reporté sur la période suivante. Sera toutefois restitué sur demande de l'assujetti tout excédent dépassant le montant de 1.200 euros et tout excédent, même inférieur à ce montant mais supérieur à 2,40 euros, existant à la fin d'une année civile.

Régimes particuliers - Impositions forfaitaires

Régimes particuliers

Plusieurs régimes particuliers sont prévus par la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée:

- le régime de franchise de taxe pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ne dépasse pas 10.000 euros (voir article 57, paragraphe 1 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée);
- l'octroi d'une atténuation dégressive de la taxe aux petites entreprises (voir article 57, paragraphe 2 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée);
- le régime de perception à la source de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués (voir règlement grand-ducal du 18 décembre 1992);
- le régime d'imposition de la marge bénéficiaire des agences de voyages et des organisateurs de circuits touristiques (voir article 56bis de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée);
- le régime d'imposition de la marge bénéficiaire applicable dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité (voir article 56ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée);
- le régime particulier applicable à l'or d'investissement (voir article 56quater de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée);
- le régime spécial applicable aux assujettis non établis dans la Communauté qui fournissent par voie électronique des services à des personnes non assujetties (voir article 56quinquies de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée).

Imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture

L'article 58 de la loi du 12 février 1979 établit un régime d'imposition pour les producteurs agricoles et forestiers. Ce régime s'applique aux livraisons de biens et aux prestations de service normalement réalisées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière et prévoit une compensation forfaitaire entre la taxe en amont et la taxe en aval: la taxe sur la valeur ajoutée est fixée forfaitairement à 9% pour les livraisons de biens et les prestations de service normalement réalisées dans le cadre d'une exploitation agricole et à 4% pour les livraisons de biens et les prestations de service normalement réalisées dans le cadre d'une exploitation forestière. Toutefois, les assujettis qui effectuent des opérations imposables soumises au régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture et dont le taux de TVA applicable en vertu de l'article 40 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est supérieur au taux forfaitaire applicable, sont obligés d'acquitter la taxe qui résulte de l'application, aux dites opérations, d'un taux égal à la différence entre les deux taux précités.

L'imposition forfaitaire est réservée à l'agriculture proprement dite, à la sylviculture, à la viticulture, à l'arboriculture fruitière, à l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, à l'apiculture ainsi qu'à l'élevage et à l'engraissement d'animaux et à l'aviculture, lorsqu'ils se font en liaison directe avec la culture du sol. Elle n'est pas applicable aux autres activités agricoles ou forestières: sont exclues du régime forfaitaire les associations de producteurs agricoles ou forestiers, telles que les associations agricoles, les groupements de producteurs et les autres organisations de producteurs, ainsi que leurs unions.

Le producteur agricole ou forestier peut renoncer à l'imposition forfaitaire et opter pour le régime normal de la taxe. L'exercice de ce droit d'option est assorti de certaines conditions.

Mesures tendant à assurer le paiement de la taxe

Tout assujetti est tenu:

- de déclarer à l'Administration de l'Enregistrement le commencement, les changements et la cessation de son activité économique;
- de s'assurer qu'une facture est émise par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'il a effectuées à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, pour les ventes à distance effectuées par lui, pour les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti ou par une personne morale non assujettie, avant que la livraison de biens ou la prestation de services ne soit effectuée, ainsi que pour toute livraison d'un moyen de transport neuf, et de veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues;
- de déclarer et d'acquitter périodiquement la taxe exigible;
- de présenter, pour chaque période d'imposition qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle;
- de tenir une comptabilité appropriée.

L'assujetti qui effectue des livraisons de biens en dehors de l'intérieur du pays, mais à l'intérieur de la Communauté Européenne, à des acquéreurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre, est tenu de déposer, pour chaque période de déclaration qui correspond au trimestre civil, un état récapitulatif.

Un état récapitulatif est également à déposer par l'assujetti qui n'est ni établi ni identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur de l'Etat membre dans lequel il effectue des livraisons de biens subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens, livraisons pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe.

L'assujetti est tenu de tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, pour la délivrance d'un travail à façon ou pour une utilisation temporaire de ces biens sur l'autre territoire membre ainsi que pour les matériaux qui lui ont été expédiés à partir d'un autre Etat membre, par un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat membre, en vue de la délivrance à cet assujetti d'un travail à façon.

L'assujetti doit tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, pour les besoins de travaux portant sur ces biens ou pour les besoins d'une utilisation temporaire de ces biens sur le territoire d'un autre Etat membre.

L'assujetti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre d'identifier les biens qui lui sont expédiés à partir d'autres Etats membres et qui l'objet dans son chef d'expertises ou de travaux.

L'assujetti n'effectuant que des opérations exonérées sans droit à déduction, l'assujetti bénéficiant du régime de franchise des petites entreprises, l'assujetti bénéficiant du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture ainsi que toute personne morale non assujettie, s'ils sont identifiés à la TVA, doivent périodiquement déclarer les acquisitions intracommunautaires de biens, les importations de biens ainsi que les prestations de services qui leur ont été effectuées par un assujetti établi à l'étranger et pour lesquelles ils sont débiteur de la taxe, et acquitter la taxe due.

L'assujetti n'effectuant que des opérations exonérées sans droit à déduction, l'assujetti bénéficiant du régime de franchise des petites entreprises, l'assujetti bénéficiant du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture ainsi que toute personne morale non assujettie, s'ils ne sont pas identifiés à la TVA, doivent déclarer les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs, les acquisitions intracommunautaires de biens soumis à accises, les importations de biens ainsi que les prestations de services qui leur ont été effectuées par un assujetti établi à l'étranger et pour lesquelles ils sont débiteur de la taxe, et acquitter la taxe due.

La facture doit être délivrée au plus tard le 15e jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison de biens ou la prestation de services a été effectuée et, en cas de versement d'un acompte pour une livraison de biens ou une prestation de services non encore effectuées, au plus tard lors de l'encaissement de cet acompte.

La facture doit mentionner

- sa date de délivrance;
- un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique;
- le numéro d'identification à la TVA sous lequel l'assujetti a effectué la livraison de biens ou la prestation de services;
- le numéro d'identification à la TVA du client, sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe ou une livraison de biens intracommunautaire;
- le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de son client;
- la quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus;
- la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé un acompte, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture;
- la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire;
- le taux de TVA appliqué;

- le montant de taxe à payer, sauf lorsque est appliqué un régime particulier pour lequel la présente loi exclut une telle mention;
- en cas d'exonération ou lorsque le client est redevable de la taxe, la référence à la disposition pertinente de la directive 77/388/CEE ou à la disposition correspondante de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ou à toute autre mention indiquant que la livraison bénéficie d'une exonération ou de l'autoliquidation;
- en cas de livraison intracommunautaire d'un moyen de transport neuf, la date de la première mise en service de ce moyen de transport, ainsi que la longueur et le nombre d'heures qu'ils ont navigué depuis leur première mise en service pour les bateaux, le poids total au décollage et le nombre d'heures qu'ils ont volé depuis leur première mise en service pour les aéronefs, la cylindrée ou la puissance ainsi que le nombre de kilomètres qu'ils ont parcourus depuis leur première mise en service pour les véhicules terrestres;
- en cas d'application du régime de la marge bénéficiaire, la référence à l'article 26 ou 26bis de la directive 77/388/CEE ou à l'article 56bis ou 56ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, ou à toute autre mention indiquant que le régime de la marge bénéficiaire a été appliqué.

Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer soit déterminé en euros.

En principe, l'assujetti doit déposer, avant le 15^e jour de chaque mois une déclaration indiquant tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe relative aux livraisons de biens, prestations de services, acquisitions intracommunautaires et importations de biens qu'il a réalisées au cours du mois précédent. Le paiement de la taxe est à effectuer en même temps.

Cette règle comporte les dérogations suivantes:

- l'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe, réalisé au cours de l'année civile ayant précédé la période de déclaration, était supérieur à 112.000 euros sans dépasser 620.000 euros ainsi que l'assujetti qui effectue des prestations de services fournis par voie électronique et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe relatif à des opérations autres que des prestations de services fournis par voie électronique, réalisé au cours de l'année civile ayant précédé la période de déclaration, n'était pas supérieur à 620.000 euros, sont autorisés à déposer avant le 15^e jour de chaque trimestre civil la déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée devenue exigible au cours du trimestre civil précédent et à acquitter cette taxe dans le même délai;
- l'assujetti dont le chiffre d'affaires hors taxe de l'année civile ayant précédé la période de déclaration, n'a pas dépassé 112.000 euros, est autorisé à déposer avant le 1^{er} mars de chaque année la déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée devenue exigible au cours de l'année civile précédente et à acquitter cette taxe dans le même délai.

L'assujetti doit déposer avant le 15^e jour de chaque trimestre civil l'état récapitulatif des acquéreurs respectivement des destinataires identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels il a effectué des livraisons de biens intracommunautaires pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent.

La déclaration annuelle est à déposer avant le 1^{er} mars de chaque année, lorsque l'assujetti n'est pas tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles et avant le 1^{er} mai de chaque année, lorsque l'assujetti est tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles. Elle doit indiquer toutes les opérations imposables et exonérées de l'année précédente et comporter tous les éléments nécessaires à des régularisations éventuelles. Elle permet aux assujettis de rectifier au besoin leurs déclarations mensuelles ou trimestrielles.

Les déclarations de commencement, de changement ou de cessation d'activité, les déclarations de TVA ainsi que les états récapitulatifs peuvent être transmis à l'administration par voie électronique, à condition que ce soit moyennant un procédé autorisé par l'administration et garantissant l'authenticité de leur origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité de leur contenu.

La comptabilité à tenir par chaque assujetti doit répondre aux prescriptions établies par règlement grand-ducal du 21 décembre 1979; elle doit être suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe et les contrôles par l'administration. Elle doit notamment comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans les déclarations périodiques.

Les livres et documents, dont la tenue, la rédaction ou la délivrance sont prescrites par la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ou les dispositions prises en exécution de celle-ci, doivent être stockés pendant une période de dix ans à partir de leur clôture, s'il s'agit de livres, ou de leur date, s'il s'agit d'autres documents.

Lorsque le débiteur de la taxe due sur des livraisons de biens, des prestations de services ou des acquisitions intracommunautaires (moyens de transport neufs compris) est établi en dehors de la Communauté, il peut être obligé par l'administration de déposer un cautionnement ou une lettre de garantie délivrés par un établissement bancaire agréé, destinés à assurer le paiement de la taxe et des amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par l'assujetti.

Pour assurer le paiement de la taxe, la loi crée une obligation solidaire à charge de certaines personnes qui ont été parties à l'opération imposable.

Moyens de preuve - mesures de contrôle - procédure d'imposition - voies de recours

Les dispositions, qui ont pour objet de déterminer les moyens de preuve et le droit d'investigation de l'administration fiscale ainsi que les mesures de contrôle, la procédure d'imposition et les voies de recours des assujettis, sont reprises aux articles 68 à 76 de la loi organique du 12 février 1979.

Sanctions

Les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière de taxe sur la valeur ajoutée peuvent être réprimées par des amendes fiscales et, en cas d'intention frauduleuse, donner lieu à l'application de sanctions pénales. A ce sujet, il est renvoyé aux articles 77 à 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Prescriptions

L'action du Trésor en paiement de l'impôt et des amendes se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle la somme à percevoir est devenue exigible.

Ce délai de prescription est interrompu soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du code civil, soit par une renonciation de l'assujetti au temps couru de la prescription.

En cas d'interruption, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière commence à courir et est acquise à la fin de la quatrième année suivant celle du dernier acte interruptif de la précédente prescription.

Tout droit à restitution de l'impôt ou d'une amende se prescrit par cinq ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte l'impôt à restituer ou pendant laquelle l'amende a été infligée.

Droits d'exécution et garanties de recouvrement - poursuites et instances

Les dispositions concernant les droits d'exécution, les garanties de recouvrement et les poursuites et instances en matière de taxe sur la valeur ajoutée sont reprises aux articles 83 à 89 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Trésor a pour le recouvrement des créances résultant de la présente loi:

- le droit d'exécution sur contrainte administrative;
- le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative;
- un privilège d'un rang et d'un droit de priorité égaux à ceux des contributions directes, s'exerçant sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent;
- une hypothèque légale dispensée d'inscription sur les immeubles des redevables;
- le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur.

Dispositions finales

La loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Titre 6. - Impôt sur les assurances

Lois et règlements. - *Versicherungssteuergesetz (VersStG) vom 9. Juli 1937 (RGBl I S. 793; RStBl 1937, S. 837); Durchführungsbestimmungen zum Versicherungssteuergesetz (VersStDB) vom 13. Juli 1937 (RGBl I, S. 797; RStBl 1937, S. 847).*

Feuerschutzsteuergesetz (FeuerschStG) vom 1. Februar 1939 (RGBl I, S. 113; RStBl 1939, S. 241); Durchführungsbestimmungen zum Feuerschutzsteuergesetz (FeuerschStDB) vom 1. Februar 1939 (RGBl I, S. 116; RStBl 1939, S. 242).

Ces textes ont été maintenus en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 (Mém. 1944, p. 80) et modifiés ou complétés par des dispositions légales ou réglementaires ultérieures.

Loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects - Articles 10 et 15 (Mém. A 1990, p. 1029/1030).

Loi du 8 décembre 1994 portant modification et complément de plusieurs lois du secteur des assurances, et notamment de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances - Article G paragraphe 1 (Mém. A 1994, p. 2763)

Loi du 25 avril 2005 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté européenne en matière de taxes sur les primes d'assurance (Mém. A 2005, p. 898)

Taux. - Les primes d'assurance ne bénéficiant pas de l'exonération prévue à l'article 4 de la loi concernant l'impôt sur les assurances sont soumises à l'impôt au taux de 4% (taux unique applicable aux primes et cotisations échues à partir du 1^{er} janvier 1991, quels que soient la branche d'assurance et le risque par branche assuré).

La taxe est à charge de l'assuré.

En ce qui concerne les contrats d'assurance contre l'incendie, il est en plus perçu, à charge de l'assureur et dans l'intérêt du service d'incendie, un impôt de 6% sur le total des primes encaissées. (Loi modificative du 21 février 1985 - Mém. A 1985, p. 169).

Titre 7. - Caisse de dépôt et consignations

Remarque: A partir du 1^{er} janvier 2000, la Trésorerie de l'Etat est la caisse de consignation. Les consignations faites avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 1999 restent soumises aux anciens textes les ayant réglées.

Définition. - On entend par consignation le dépôt de sommes ou valeurs dans la Caisse de l'Etat ou entre les mains d'une personne publique; on nomme consignateur, la personne qui effectue le dépôt et consignataire, celle au profit de laquelle il est fait.

Les consignations à effectuer, en conformité de dispositions législatives, de jugements ou de décisions administratives, sont exclusivement faites dans les caisses des receveurs de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg, bureau des actes judiciaires, et à Diekirch, chacun pour l'arrondissement judiciaire de sa résidence.

Recettes. - En général, la Caisse n'accepte que les consignations faites en vertu d'une disposition de la loi, d'une décision judiciaire ou administrative.

Ces consignations comprennent notamment:

1. Les deniers appartenant aux absents pour être remis soit aux présumés absents s'ils paraissent, soit à leurs héritiers ou à leur époux (loi du 20 décembre 1823).
2. Les cautionnements à fournir par les inculpés, détenus préventivement pour obtenir la mise en liberté provisoire (Code d'instruction criminelle articles 114, 120 à 124. - Loi du 20 mars 1877).
3. Le cautionnement judicatum solvi (articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure civile).
4. Les consignations de deniers en matière de saisie immobilière (Loi du 2 janvier 1889, articles 14, 15, 16, 17, 67 et 77).
5. Les consignations de deniers en suite d'expropriation pour cause d'utilité publique (Loi du 15 mars 1979, articles 29 et 36).
6. Les deniers provenant des faillites (Loi du 2 juillet 1870, articles 479 et 480).
7. Les sommes reçues par les notaires qui ne sont pas réclamées dans les cinq ans par ceux qui y ont droit, ni remises à ces derniers (arrêté grand-ducal du 24 février 1949. - Loi du 9 décembre 1976, article 8 (Mém. A 1976, p. 1230)).
8. Le cautionnement à fournir par l'adjudicataire de travaux et fournitures pour la réalisation desquels il est fait appel à des fonds ou à des crédits publics (arrêté du 29 décembre 1956).
9. Les sommes et valeurs revenant à des titres dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation volontaire ou forcée d'un organisme de placement collectif (Loi du 25 août 1983, art. 50).

Remarque: Des consignations peuvent encore avoir lieu en les matières suivantes:

Distribution par contribution (article 656 Code de procédure civile), vente d'animaux saisis et d'objets périssables mis en séquestre (décrets des 6 octobre 1791 et 18 juin 1811), vente d'objets trouvés ou d'épaves (avis ministériel du 23 octobre 1889), offres réelles (article 1257 Code civil), saisie mobilière (article 567 Code de procédure civile), successions vacantes (article 813 Code civil), intérêts ou dividendes de titres au porteur perdus (loi du 16 mai 1891). Cette énumération n'est pas exhaustive.

Titre 8. - Séquestre

L'Office des Séquestres avait pour mission d'assurer la garde, la conservation et l'administration des biens et intérêts séquestrés. A cette fin il devait prendre toutes les mesures utiles et dresser, à son entrée en fonction, un inventaire détaillé ainsi qu'un état de situation active et passive, réaliser les objets susceptibles de déperir, remplir à concurrence de l'actif des biens séquestrés les obligations du séquestré vis-à-vis de l'Etat, des pouvoirs publics et autres créanciers.

Tout acte dépassant les pouvoirs sus énoncés, notamment la transaction et le compromis, était subordonné à l'autorisation du tribunal de première instance statuant sur les conclusions du ministère public.

La loi du 26 avril 1951 avait étendu les pouvoirs de l'Office des Séquestres en ce qui concerne la liquidation des biens ennemis.

La loi du 12 juin 1975 a dissous l'Office des Séquestres et transféré ses obligations à l'Etat. Les attributions de l'office ont été transférées au Ministère des Finances - Administration de l'Enregistrement et des Domaines, qui a repris en outre, en qualité d'employés de l'Etat, le personnel encore en service.

LEGISLATION

Titre 1^{er}. - Organisation de l'Administration

A. Organisation générale

Loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798) sur l'enregistrement (page 248) modifiée par loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440)

Loi du 27 ventôse an IX (18 mars 1800) relative à la perception des droits d'enregistrement (page 76) modifiée par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440)

Ordonnance royale grand-ducale du 31 décembre 1841 portant organisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. 1842, p. 13).

Loi du 26 décembre 1848 réduisant en francs les droits de timbre d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque et les amendes y relatives (Mém. N° 109 du 29 décembre 1848, p. 958) modifiée par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440)

Arrêté royal grand-ducal du 15 février 1882 concernant l'organisation du conseil d'administration du contentieux de l'administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. 1882, p. 146)

Loi du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. (Mém. A - 57 du 14 août 1920, p. 923) modifiée par la loi du 28 décembre 1976 (Mém. A - 82 du 29 décembre 1976, p. 1492 - Rectificatif Mém. A - 84 du 31 décembre 1976, p. 1586) et par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2440) et par la loi du 12 décembre 2001 (Mém. A - 157 du 27 décembre 2001, p. 3312)

Loi du 11 avril 1936 ayant pour objet la création d'un second bureau de recette de l'enregistrement et des domaines pour le canton d'Esch (Mém. 1936, p. 407)

Règlement ministériel du 19 décembre 1964 déterminant les circonscriptions et bureaux de contrôle ainsi que le lieu de résidence des inspecteurs et contrôleurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. A 1964, p. 1733).

Loi du 8 avril 1968 portant création d'un quatrième bureau de recette de l'administration de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg (Mém. A 1968, p. 264).

Règlement grand-ducal du 8 mai 1968 concernant l'exécution de l'article premier de la loi du 8 avril 1968 portant création d'un quatrième bureau de recette de l'administration de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg (Mém. A 1968, p. 421).

Loi du 14 juin 1968 concernant l'ouverture au public des bureaux de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que la prorogation des délais expirant un jour de fermeture (Mém. A 1968, p. 499).

Règlement grand-ducal du 5 juillet 1968 fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux de recette de l'administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. A 1968, p. 540).

Loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. A - 17 du 26 mars 1970, p. 401 - Doc. parl. 1391) modifiée par la loi du 29 juillet 2002 (Mém. A - 77 du 31 juillet 2002, p. 1676), par la loi du 2 août 2003 (Mém. A - 113 du 14 août 2003, p. 2371 - Doc. parl. 5018) et par le règlement grand-ducal du 22 août 2003 (Mém. A - 127 du 3 septembre 2003, p. 2644).

Règlement grand-ducal du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. A - 69 du 30 novembre 1977, p. 2040) modifié par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 (Mém. A - 172 du 31 décembre 2001, p. 3886) et par le règlement grand-ducal du 3 décembre 2002 (Mém. A - 152 du 31 décembre 2001, p. 3608)

Règlement grand-ducal du 24 janvier 1979 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. A 1979, p. 48).

Règlement grand-ducal du 21 novembre 1980 modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. A 1980, p. 2084).

Règlement grand-ducal du 4 décembre 1980 fixant les attributions du cinquième bureau de recette de l'administration de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg (Mém. A 1980, p. 2091).

Règlement grand-ducal du 1^{er} février 1984 déterminant les devoirs et attributions des fonctionnaires chargés du service d'inspection des bureaux d'enregistrement et de recette et des conservations des hypothèques de l'administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. A 1984, p. 192).

Règlement grand-ducal du 15 décembre 1988 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel (Mém. A 1988, p. 1519) modifié par le règlement grand-ducal du 29 avril 1997 (Mém. A - 38 du 27 mai 1997, p. 1407).

Règlement grand-ducal du 19 janvier 1989 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. A 1989, p. 97).

Règlement grand-ducal du 15 juin 1989 portant désignation de six emplois à attributions particulières de la carrière moyenne du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. A 1989, p. 910).

Règlement grand-ducal du 11 octobre 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'enregistrement et des domaines, tel que ce règlement a été modifié par la suite (Mém. A 1990, p. 783).

Règlement ministériel du 11 octobre 1990 fixant la compétence des bureaux d'imposition de l'administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. A 1990, p. 784).

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'enregistrement et des domaines, tel que ce règlement a été modifié par la suite (Mém. A 1991, p. 1847).

Règlement ministériel du 21 décembre 1991 fixant la compétence des bureaux d'imposition de l'administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. A 1991, p. 1847).

Règlement ministériel du 28 février 1992 portant désignation des postes à responsabilité spéciale dans la carrière du rédacteur à l'administration des contributions directes et des accises octroyant à leurs titulaires le bénéfice de la dernière majoration de la prime de formation fiscale prévue par la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects (Mém. A - 13 du 19 mars de 1992, p. 658) modifié par le règlement ministériel du 15 mai 1998 (Mém. A - 39 du 2 juin 1998, p. 564) et par le règlement ministériel du 16 février 2000 (Mém. A - 16 du 7 mars 2000, p. 489) modifié par le règlement ministériel du 20 décembre 2001 (Mém. A - 167 du 31 décembre 2001, p. 3614)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 1992 modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'enregistrement et des domaines, tel que ce règlement a été modifié par la suite (Mém. A 1992, p. 3051).

Règlement ministériel du 13 février 1995 modifiant le règlement ministériel du 28 février 1992 portant désignation des postes à responsabilité spéciale dans la carrière du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines octroyant à leurs titulaires le bénéfice du dernier quart de la prime de formation fiscale prévue par la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects tel qu'il a été modifié par la suite (Mém. A - 16 du 28 février 1995, p. 732)

Règlement grand-ducal du 30 juillet 1996 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat (Mém. A - 64 du 12 septembre, p.1976).

Règlement grand-ducal du 29 avril 1997 modifiant le règlement grand-ducal du 15 décembre 1988 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel (Mém. A - 38 du 27 mai 1997, p. 1407).

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. A - 172 du 31 décembre 2001, p. 3886)

Règlement ministériel du 30 juillet 2001 modifiant le règlement ministériel du 28 février 1992 portant désignation des postes à responsabilité spéciale dans la carrière du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines octroyant à leurs titulaires le bénéfice du dernier quart de la prime de formation fiscale prévue par la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects tel qu'il a été modifié par la suite (Mém. B - 53 du 30 août 2001, p. 732)

Loi du 29 juillet 2002 modifiant

1. la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises ;
2. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. A - 77 du 31 juillet 2002, p. 1676 - Doc. parl. 4931)

Règlement grand-ducal du 3 décembre 2002 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. A - 152 du 31 décembre 2001, p. 3608)

Loi du 2 août 2003 modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (Mém. A - 113 du 14 août 2003, p. 2371 - Doc. parl. 5018).

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2005 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat (Mém. A - 166 du 7 octobre 2005, p.2800)

B. Organisation de la conservation des hypothèques

Loi du 21 ventôse an VII (11 mars 1799) relative à l'organisation de la conservation des hypothèques (Bull. des lois, 2e série B 266, N° 2627).

Arrêté royal grand-ducal du 10 juin 1845 concernant quelques changements dans l'organisation et le personnel de l'administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. 1848, p. 280).

Loi du 25 mars 1896 concernant la conservation des registres hypothécaires et leur reconstitution partielle (Mém. 1896, p. 561).

Loi du 16 avril 1928 portant modification de l'article 2148 du Code civil (Mém. 1928, p. 489).

Arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945 portant nouvelle organisation de la conservation des hypothèques (Mém. 1945, p. 595).

Arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945 portant nouvelle fixation des salaires dus aux conservateurs des hypothèques (Mém. 1945, p. 596) et arrêté grand-ducal du 31 mai 1948 portant fixation du minimum et du maximum de l'indemnité de responsabilité revenant aux conservateurs des hypothèques (Mém. 1948, p. 808).

Arrêté grand-ducal du 11 juin 1948 portant création d'un second bureau de conservation des hypothèques à Luxembourg (Mém. 1948, p. 822).

Arrêté grand-ducal du 19 décembre 1953 portant création d'un second bureau des hypothèques à Luxembourg (Mém. 1953, p. 1434).

Arrêté grand-ducal du 19 décembre 1953 portant nouvelle fixation du tarif des salaires des conservateurs des hypothèques (Mém. 1953, p. 1435).

Arrêté grand-ducal du 10 décembre 1956 portant fixation du tarif des salaires des conservateurs des hypothèques pour la copie des documents de la conservation des hypothèques à délivrer en photocopie (Mém. 1956, p. 1260).

Loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale (Mém. A 1966, p. 873).

Loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef (Mém. A 1978, p. 268).

Règlement grand-ducal du 11 septembre 1978 concernant la fixation des salaires dus aux conservateurs des hypothèques (Mém. A 1978, p. 1326).

Loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois (Mém. A 1990, p. 807).

Loi du 17 juin 1994 modifiant et complétant la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois (Mém. A 1994, p. 1156).

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 relatif au basculement en euros - Art.44 modifiant le règlement grand-ducal du 11 septembre 1978 concernant la fixation des salaires dus aux conservateurs des hypothèques.

C. Admission et avancement du personnel

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1983 fixant les conditions d'admission, de nomination et de promotion aux différentes fonctions des carrières du garçon de bureau et du cantonnier à l'administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. A 1983, p. 2329).

Règlement grand-ducal du 9 juillet 1999 fixant les programmes de la formation spéciale pour les carrières de l'expéditionnaire et du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. A - 114 du 16 août 1999, p. 2058).

Règlement grand-ducal du 9 juillet 1999 fixant les conditions de nomination définitive et de promotion du personnel de l'administration de l'enregistrement et des domaines et arrêtant les programmes ainsi que les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage et de promotion (Mém. A - 114 du 16 août 1999, p. 2059).

Titre 2. - Droits de timbre

Lois et règlements principaux

Loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798) sur le timbre (Bull. des lois, 2e série, B 237, N° 2136).

Loi du 31 mai 1824 portant quelques dispositions nouvelles relatives à la perception des droits de timbre et d'enregistrement (Mém. adm. de 1824, 1^{er} semestre, p. 453) modifiée par la loi du 7 mars 1980 (Mém. A - 23 du 16 avril 1980, p. 408).

Ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 concernant le timbre et l'enregistrement (Mém. 1841, p. 553).

Loi du 26 juin 1874 portant modification de diverses dispositions sur le timbre, l'enregistrement, les droits de greffe, d'hypothèques et de successions (Mém. 1874, I, p. 173).

Arrêté royal grand-ducal du 2 février 1881 sur le timbre mobile (Mém. 1881, p. 105) modifié par la loi du 19 décembre 1986 (Mém. A - 100 du 22 décembre 1986, p. 2330).

Loi du 19 mai 1885 sur la chasse (Mém. 1885, p. 509), loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier (Mém. 1925, p. 429), loi du 28 mars 1938 portant majoration de certains droits de timbre et d'enregistrement et création d'une taxe d'exportation et de taxes diverses (Mém. 1939, p. 358), arrêté grand-ducal du 14 juillet 1949 ayant pour objet la fixation des droits à percevoir sur les permis de chasse à partir de l'année cynégétique 1949/1950 (Mém. 1949, p. 790), loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse (Mém. 1956, p. 983), loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse (Mém. A 1972, p. 984), loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse (Mém. A 1984, p. 745), loi du 24 décembre 1984 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1985, art. 9 (Mém. A 1984, p. 2103).

Loi du 23 mars 1893 concernant l'assistance judiciaire et la procédure en débet (Mém. 1893, p. 177) abrogée par la loi du 18 août 1995 (Mém. 81, p. 1913).

Loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. 1913, p. 1341).

Loi du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. (Mém. A - 57 du 14 août 1920, p. 923) modifiée par la loi du 28 décembre 1976 (Mém. A - 82 du 29 décembre 1976, p. 1492 - Rectificatif Mém. A - 84 du 31 décembre 1976, p. 1586) et par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2440) et par la loi du 12 décembre 2001 (Mém. A - 157 du 27 décembre 2001, p. 3312)

Arrêté ministériel du 5 février 1923 concernant le recouvrement de l'impôt sur les billets de banque en exécution de l'article 11 de la loi du 7 août 1920 (Mém. 1923, p. 48) et arrêté grand-ducal du 1^{er} août 1945 concernant l'émission de billets par la Banque Internationale à Luxembourg (Mém. 1945, p. 442).

Loi du 30 décembre 1927 concernant la création d'une bourse de commerce (exemptant du timbre les valeurs mobilières faisant l'objet d'une transaction en bourse (Mém. 1928, p. 5).

Loi du 25 mars 1929 portant abolition de l'impôt du timbre des affiches et du décret du 22-28 juillet 1791 (Mém. 1929, p. 223).

Arrêté grand-ducal du 31 mai 1934 ayant pour objet d'introduire la carte d'identité pour les étrangers (Mém. 1934, p. 671), arrêté grand-ducal du 5 juin 1934 portant création d'un timbre de carte d'identité pour étrangers (Mém. 1934, p. 676), arrêté grand-ducal du 25 juillet 1934 portant modification de l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1934 ayant pour objet d'introduire la carte d'identité pour les étrangers (Mém. 1934, p. 751), arrêté grand-ducal du 23 décembre 1952 remplaçant l'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1934 ayant pour objet d'introduire la carte d'identité pour étrangers (Mém. 1953, p. 2), loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers (Mém. A - 44 du 11 juillet 1953, p. 849) et arrêté grand-ducal du 5 septembre 1953 réglant l'acquittement des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers en cas de prorogation de ces cartes d'identité (Mém. 1953, p. 1153), règlement grand-ducal du 20 février 1968 révisant les montants fixés par la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers (Mém. A 1968, p. 125, 296), règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays (Mém. A 1972, p. 823).

Loi du 14 avril 1934 concernant les passeports à l'étranger et l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisation d'actes et d'un droit de timbre sur les certificats de nationalité (Mém. 1934, p. 372), arrêté grand-ducal du 31 mai 1934 portant règlement d'exécution de la loi du 14 avril 1934 concernant les passeports à l'étranger, l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisation d'actes et d'un droit de timbre sur les certificats de nationalité (Mém. 1934, p. 615), arrêté grand-ducal du 12 mai 1945 portant nouvelle fixation de certains droits de timbre et des droits de chancellerie (Mém. 1945, p. 273) et arrêté grand-ducal du 15 novembre 1946 portant modification des passeports à l'étranger et nouvelle fixation du coût de ces passeports (Mém. 1946, p. 800), règlement grand-ducal du 29 octobre 1971 modifiant l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1934 portant règlement d'exécution de la loi du 14 avril 1934 concernant les passeports à l'étranger (Mém. A 1971, p. 2029), règlement grand-ducal du 23 décembre 1975 modifiant l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1934 portant règlement d'exécution de la loi du 14 avril 1934 concernant les passeports à l'étranger (Mém. A 1975, p. 2442) et règlement grand-ducal du 18 décembre 1984 modifiant l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1934 concernant les passeports à l'étranger (Mém. A 1984, p. 2358).

L'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holdings companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard de francs (1.000.000.000 de francs) au moins (Mém. A - 87 du 19 décembre 1938, p. 1331) modifié par la loi du 12 juillet 1977 (Mém. A - 40 du 20 juillet 1977, p. 1280 - Doc. parl. 1817) modifié par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2449)

Loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses (Mém. 1949, p. 788)

Loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers (Mém. A - 44 du 11 juillet 1953, p. 849) modifiée par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440)

Arrêté grand-ducal du 17 septembre 1955 portant dérogation à la limitation du nombre de lignes et de syllabes prévues par la législation en vigueur en matière de timbre (Mém. 1955, p. 1269).

Loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises (Mém. A 1962, p. 488) et règlement grand-ducal du 11 avril 1985 fixant la taxe administrative prévue à l'article 25 de la loi du 2 juin 1962 (Mém. A 1985, p. 382).

Loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise (Mém. A 1968, p. 91), modifiée par la loi du 26 juin 1975 (Mém. A 1975, p. 764).

Loi du 19 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement (Mém. A 1971, p. 2733).

Loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures (Mém. A 1976, p. 740).

Règlement ministériel du 7 juillet 1976 portant introduction de nouveaux permis de pêche valables pour les eaux intérieures (Mém. A 1976, p. 754).

Règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique pour les eaux intérieures (Mém. A 1976, p. 755).

Règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures (Mém. A 1976, p. 756).

Règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929 (Mém. A - 45 du 8 août 1977, p. 1349) modifié par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2449)

Loi du 12 juillet 1977 modifiant et complétant a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et b) l'arrêté grand-ducal du 17

décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971 (Mém. A - 40 du 20 juillet 1977, p. 1280 - Doc. parl. 1817) modifiée par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440)

Loi du 7 mars 1980 relative à la perception des droits d'enregistrement sur les actes judiciaires (Mém. A - 23 du 16 avril 1980, p. 408 - Doc. parl. 2303).

Règlement grand-ducal du 12 novembre 1981 ayant pour objet la fixation et la perception des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite des véhicules (Mém. A 1981, p. 2636).

Loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions (Mém. A - 26 du 19 avril 1983, p. 694 - Doc. parl. 2400) modifiée par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440)

Règlement grand-ducal du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi sur les armes et munitions (Mém. A - 26 du 19 avril 1983, p. 699) modifié par le règlement grand-ducal du 27 novembre 1995 (Mém. A - 101 du 28 décembre 1995, p. 2546). et par le règlement grand-ducal du 22 décembre 2000 (Mém. A - 8 du 22 janvier 2001, p. 520)

Loi du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre (Mém. A - 55 du 14 juin 1984, p. 908 - Doc. parl. 2805) modifiée par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440)

Loi du 21 février 1985 complétant la liste des actes qui doivent être publiés au répertoire civil et portant modification de certaines autres dispositions légales [Art. VII] (Mém. A 1985, p. 203).

Règlement grand-ducal du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder Rhénanie-Palatinat et Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part (Mém. A 1986, p. 1974).

Loi du 19 décembre 1986 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects (Mém. A - 100 du 22 décembre 1986, p. 2330 - Doc. parl. 3037)

Loi du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transport de déchets toxiques et dangereux (Mém. A 1988, p. 1244), règlement grand-ducal du 24 novembre 1988 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert national ou transfrontalier de déchets toxiques et dangereux (Mém. A 1988, p. 1244).

Loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (Mém. A 1990, p. 309).

Règlement grand-ducal du 18 mai 1990 fixant les taxes en matière d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes (Mém. A 1990, p. 327).

Loi du 21 décembre 1991 modifiant la loi du 14 mai 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (Mém. A 1991, p.1857).

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 sur le mode d'attribution des numéros d'immatriculation et d'identité des véhicules (Mém. A 1991, p.1858).

Loi du 10 août 1992 concernant - la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement - le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement (Mém. A 1992, p.2204).

Règlement grand-ducal du 10 avril 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement (Mém. A 1994, p. 535)

Loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995 (art. 13) (Mém. A 1994, p.2493).

Règlement ministériel du 11 avril 1995 fixant les modalités de paiement de la taxe administrative, de contrôle et de surveillance des stations d'amateurs radio (Mém. A 1995, p.936).

Règlement grand-ducal du 27 novembre 1995 modifiant le règlement grand-ducal du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi sur les armes et munitions (Mém. A 1995, p.2546).

Règlement grand-ducal du 6 février 1998 relatif au timbre (Mém. A - 13 du 3 mars 1998, p. 198) modifié par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2449)

Règlement grand-ducal du 9 novembre 2000 relatif au timbre (Mém. A - 116 du 21 novembre 2000, p. 2677)

Règlement grand-ducal du 7 décembre 2001 relatif au timbre (Mém. A - 151 du 27 décembre 2001, p. 3270)

Titre 3. - Droits d'enregistrement

Lois et règlements principaux

Loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798) sur l'enregistrement (Bull. des lois, 2e série, B 248, n° 2224) modifiée par loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Loi du 22 pluviôse an VII (10 février 1799) qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers (Bull. des lois, 2e série, B 258, n° 2451).

Loi du 27 ventôse an IX (18 mars 1801) relative à la perception des droits d'enregistrement (Bull. des lois, 3e série, B 76, n° 589).

Loi du 31 mai 1824 portant quelques dispositions nouvelles relatives à la perception des droits de timbre et d'enregistrement (Mém. adm. de 1824, 1^{er} semestre, p. 453).

Ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 concernant le timbre et l'enregistrement (Mém. 1841, p. 553).

Instruction générale sur les diverses branches du service intérieur de l'administration de l'enregistrement et des domaines formant annexe de l'arrêté organique du 31 décembre 1841 (Arch. du Gouv. G n° 855).

Loi du 26 juin 1874 portant modification de diverses dispositions sur le timbre, l'enregistrement, les droits de greffe, d'hypothèques et de successions (Mém. 1874, I, p. 173).

Loi du 18 juin 1876 portant réduction des droits à percevoir sur les actes d'échange de propriétés immobilières non bâties (Mém. 1876, p. 399).

Loi du 2 janvier 1889 sur la saisie immobilière (Mém. 1889, p. 93) et modifiée par la loi du 29 mars 1979 (Mém. A - 27 du 6 avril 1979, p. 542) et par la loi du 11 août 1996 (Mém. A - 53 du 20 août 1996, p. 1660).

Loi du 2 janvier 1889 sur la procédure de l'ordre (Mém. 1889, p. 121).

Loi du 23 mars 1893 concernant l'assistance judiciaire et la procédure en débet (Mém. 1893, p. 177) et loi du 26 septembre 1919 portant modification de la loi du 23 mars 1893 concernant l'assistance judiciaire et la procédure en débet (Mém. 1919, p. 1119) abrogée par la loi du 18 août 1995 (Mém. 81, p. 1913).

Loi du 4 mars 1896 concernant l'introduction de la procédure ordinaire et de la faculté d'appel en matière fiscale et domaniale (Mém. 1896, p. 109).

Loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché (Mém. 1906, p. 1057).

Loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. 1913, p. 1341).

Arrêté grand-ducal du 20 février 1914 portant règlement du mode de perception des taxes de transmission et d'abonnement établies sur les titres des sociétés, compagnies et entreprises par la loi du 23 décembre 1913 (Mém. 1914, p. 209).

Loi du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. (Mém. A - 57 du 14 août 1920, p. 923) modifiée par la loi du 28 décembre 1976 (Mém. A - 82 du 29 décembre 1976, p. 1492 - Rectificatif Mém. A - 84 du 31 décembre 1976, p. 1586) et par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440) et par la loi du 12 décembre 2001 (Mém. A - 157 du 27 décembre 2001, p. 3312)

Arrêté grand-ducal du 4 mai 1927 relatif à la codification des dispositions d'exécution aux lois des 29 mai 1906 et 14 décembre 1914 sur les habitations à bon marché (Mém. 1927, p. 353), arrêté grand-ducal du 4 juin 1928 portant application du bénéfice de la loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché aux familles nombreuses (Mém. 1928, p. 601) et arrêté grand-ducal du 8 juin 1949 déterminant les conditions pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché (Mém. 1949, p. 549), loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis (Mém. A 1975, p. 634). - Cette matière a été coordonnée et mise à jour par décision ministérielle du 7 juillet 1966, N°1/5815 modifiée par les décisions ministérielles du 16 juillet 1973 et du 10 mai 1974, réf. 70.61, toutes non publiées.

Loi du 30 décembre 1927 concernant la création d'une bourse de commerce (exemptant de la taxe de transmission les valeurs mobilières traitées en bourse) (Mém. 1928, p. 5).

Loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique (Mém. 1928, p. 521) modifiée par la loi du 4 mars 1994 (Mém. A - 17 du 4 mars 1994, p.300) et par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2440)

Loi du 26 avril 1929 concernant la création d'un organisme pour l'allocation de crédits à taux d'intérêt réduit pour habitations à bon marché, biens ménagers et jardins ouvriers et pour l'amélioration hygiénique des logements (Mém. 1929, p. 375), arrêté grand-ducal du 9 juillet 1929 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 avril 1929 concernant le service des logements populaires créé par l'Etat pour l'allocation de crédits à taux d'intérêt réduit pour habitations à bon marché, biens ménagers et jardins ouvriers et pour l'amélioration hygiénique des logements (Mém. 1929, p. 607), arrêté grand-ducal du 25 août 1930 portant modification du n° 1 de l'article 29 de l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1929 - Habitations à bon marché (Mém. 1930, p. 929) et règlement grand-ducal du 23 mai 1964 ayant pour objet de modifier l'article 29 de l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1929 (Mém. A 1964, p. 960).

Loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) (Mém. A - du 3 août 1929, p. 685) modifiée par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2440)

Loi du 8 avril 1930 concernant la création d'un Fonds d'améliorations agricoles (Mém. 1930, p. 301).

Loi du 18 septembre 1933 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée et d'apporter certains changements au régime légal et fiscal des sociétés commerciales et civiles (Mém. 1933, p. 749).

Loi du 17 août 1935 concernant l'assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires (Mém. 1935, p. 885).

Loi du 28 mars 1938 portant majoration de certains droits de timbre et d'enregistrement et création d'une taxe d'exportation et de taxes diverses (Mém. 1938, p. 358) et arrêté grand-ducal du 12 mai 1945 portant nouvelle fixation de certains droits de timbre et des droits de chancellerie (Mém. 1945, p. 273).

Loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession (Mém. 1948, p. 180).

- Arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945 déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi (Mém. 1948, p. 653).
- Loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses (Mém. 1949, p. 788).
- Loi du 8 janvier 1962 portant approbation des trois Conventions signées à Genève, le 7 juin 1930 pour l'unification du droit en matière de lettres de change et de billets à ordre (Mém. A 1962, p. 47).
- Loi unique du 13 mai 1964 ayant pour objet l'amélioration et l'harmonisation des régimes de pension contributifs (Mém. A 1964, p. 830 - Majoration des droits proportionnels d'enregistrement).
- Loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux (Mém. A 1965, p. 966) modifiée par la loi du 6 août 1996 (Mém. A no 55 du 26.8.96, p.1689) et par la loi du 19 décembre 2003 (Mém. A - 184 du 31 décembre 2003, p. 3687, Doc. parl. 5200).
- Loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale (Mém. A 1966, p. 873).
- Loi du 5 août 1967 portant renouvellement et modification de la loi du 2 juin 1962, ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion (Mém. A 1967, p. 844).
- Loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise (Mém. A 1968, p. 91), modifiée par la loi du 26 juin 1975 (Mém. A 1975, p. 764).
- Loi du 14 juin 1968 concernant l'ouverture au public des bureaux de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines ainsi que la prorogation des délais expirant un jour de fermeture (Mém. A 1968, p. 499).
- Loi du 24 décembre 1969 tendant à éviter la perception cumulative du droit d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée (Mém. A 1969, p. 1917).
- Règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée (Mém. A 1971, p. 2148).
- Loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement (Mém. A 1971, p. 2733).
- Loi du 28 décembre 1976 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie en raison de vices de construction (Mém. A - 82 du 29 décembre 1976, p. 1492 - Doc. parl. 1637) - Rectificatif Mém. A - 84 du 31 décembre 1976, page 1586)
- Loi du 14 décembre 1977 complétant la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement (Mém. A 1977, p. 267).
- Loi du 30 novembre 1978 modifiant certaines dispositions de l'impôt sur le revenu, de l'impôt de fonctionnement des sociétés de participations financières et du droit de timbre (Mém. A - 81 du 6 décembre 1978, p. 1973 - Doc. parl. 2160) modifiée par le règlement grand-ducal du 16 juillet 1980 (Mém. A - 49 du 25 juillet 1980, p. 1029) et par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440)
- Loi du 7 mars 1980 relative à la perception des droits d'enregistrement sur les actes judiciaires (Mém. A 1980, p. 408).
- Loi du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre (Mém. A 1984, p. 908).
- Loi du 19 décembre 1986 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects (Mém. A 1986, p. 2330).
- Loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif (Mém. A - 13 du 31 mars 1988, p. 140 - Doc. parl. 3172 - Cet acte transpose une directive 1985/0611) modifiée par le règlement grand-ducal du 30 mars 1988 déterminant le droit fixe applicable aux rassemblements de capitaux dans les organismes de placement collectif régis par la loi du 30 mars 1988 relative à ces organismes (Mém. A - 13 du 31 mars 1988, p. 168) et par la loi du 17 juillet 2000 (Mém. A - 60 du 24 juillet 2000, p. 1226) et par loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 112 du 7 septembre 2001, p. 2250), par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440) et par la loi du 19 décembre 2003 (Mém. A - 184 du 31 décembre 2003, p. 3687, Doc. parl. 5200).
- Règlement grand-ducal du 30 mars 1988 déterminant le droit fixe applicable aux rassemblements de capitaux dans les organismes de placement collectif régis par la loi du 30 mars 1988 relative à ces organismes (Mém. A - 13 du 31 mars 1988, p. 168) modifié par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2449)
- Loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects (Mém. A 1990, p. 1029).
- Loi du 21 décembre 1994 modifiant certaines dispositions légales relatives au transfert des créances et au gage (art. VII) (Mém. A - 124 du 31 décembre 1994, p. 3068).
- Loi du 21 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995 (art. 12 et 13) (Mém. A 1994, p. 2493).
- Loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire (Mém. A - 81 du 9 octobre 1995, p. 1913).

Règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire (Mém. A - 81 du 3 octobre 1995, p.1916).

Loi du 24 décembre 1996 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects (Mém. A - 95 du 30 décembre 1996, p.2911 - Doc. parl. 4208) modifiée par la loi du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440)

Loi du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.

Règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. (Mém. A- 59 du 6 mai 2003, p. 1003)

Règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les modalités et le montant du droit fixe sur les apports liquidé en vertu de l'article 128 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. (Mém. A- 59 du 6 mai 2003, p. 1004)

Loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque... (Mém. A 2004, N° 95, p. 1568 et p. 1972)

Règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 déterminant les modalités et le montant du droit fixe sur les apports liquidé en vertu de l'article 37 de la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) (Mém. A 2004, N° 161, p. 2475)

Titre 4. - Droits d'hypothèques

Lois et règlements principaux

Loi du 21 ventôse an VII (11 mars 1799) relative à l'organisation de la conservation des hypothèques (Bull. des lois, 2e série, B 266, N° 2627).

Loi du 3 janvier 1824 portant des modifications dans les dispositions existantes à l'égard des droits d'hypothèque (Journal Officiel du Royaume des Pays-Bas, N° 1, p. 3).

Loi du 2 janvier 1889 sur la saisie immobilière (Mém. 1889, p. 93) et modifiée par la loi du 29 mars 1979 (Mém. A - 27 du 6 avril 1979, p. 542) et par la loi du 11 août 1996 (Mém. A - 53 du 20 août 1996, p. 1660).

Loi du 2 janvier 1889 sur la procédure de l'ordre (Mém. 1889, p. 121).

Loi du 25 mars 1896 concernant la conservation des registres hypothécaires et leur reconstitution partielle (Mém. 1896, p. 561).

Loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers (Mém. 905, p. 893), arrêté grand-ducal du 25 septembre 1905 portant règlement pour l'exécution de la loi du même jour sur la transcription des droits réels immobiliers (Mém. 1905, p. 902) et arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938 concernant l'assainissement et la réorganisation du notariat (Suppression de la transcription des actes s.s.p. - Mém. 1938, p. 1393) et modifiée par la loi du 27 juillet 2003 (Mém. A - 124 du 3 septembre 2003, p. 2620, Doc. parl. 4721).

Loi du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire (Mém. 1910, p. 265) et arrêté grand-ducal du 19 avril 1910 concernant le règlement d'exécution de la loi du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire (Mém. 1910, p. 693).

Loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. 1913, p. 1341) et loi du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. (Mém. 1920, p. 923).

Arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 portant réglementation de la mise en gage du fonds de commerce (Mém. 1937, p. 386).

Arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945 portant nouvelle organisation de la conservation des hypothèques (Mém. 1945, p. 595).

Loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (Mém. A 36 du 29 juin 1963, p. 506) - Cet acte modifie 17 actes et cette loi est modifiée par 62 actes. TEXTES COORDONNES des 1^{er} juin 1974, 1^{er} novembre 1979, 1^{er} juin 1984, 1^{er} juillet 1987, 6 novembre 1997 et 23 février 2000). Cet acte est modifié par les lois du 12 août 2003 (Mém. A - 120 du 26 août 2003, p. 2504, Doc. parl. 5003), (Mém. A - 126 du 3 septembre 2003, p. 2637, Doc. parl. 5158) et par la loi du 22 août 2003 (Mém. A - 128 du 3 septembre 2003, p. 2654, Doc. parl. 4832).

Arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945 déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi (Mém. 1948, p. 653).

Loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques (Mém. 1953, p. 767) arrêté ministériel du 19 octobre 1953 fixant l'entrée en vigueur des articles 1 à 5 de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques (Mém. 1953, p. 1293) et arrêté grand-ducal du 23 décembre 1953 réglant l'exécution de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques (Mém. 1953, p. 1435) et modifiée par la loi du 11 novembre 2003 (Mém. A - 163 du 18 novembre 2003, p. 3197, Doc. parl. 4922).

Loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale (Mém. A 1966, p. 873).

Règlement grand-ducal du 20 mars 1967 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale (Mém. A 1967, p. 436).

Loi du 14 juin 1968 concernant l'ouverture au public des bureaux de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que la prorogation des délais expirant un jour de fermeture (Mém. A 1968, p. 499).

Loi du 4 février 1974 portant réforme des régimes matrimoniaux (Mém. A 1974, p. 143).

Loi du 6 février 1975 relative à la majorité civile, l'autorité parentale, l'administration légale, la tutelle et l'émancipation (Mém. A 1975, p. 260).

Loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef (Mém. A 1978, p. 268).

Règlement grand-ducal du 11 septembre 1978 concernant la fixation des salaires dus aux conservateurs des hypothèques (Mém. A - 64 du 4 octobre 1978, p. 1326) modifié par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2449)

Loi du 9 novembre 1990 ayant pour objectif la création d'un registre public maritime luxembourgeois (Mém. A 1990, p. 807).

Loi du 17 juin 1994 modifiant et complétant la loi du 9 novembre 1990 (Mém. A 1994, p. 1156).

Loi du 21 décembre 1994 modifiant certaines dispositions légales relatives au transfert des créances et au gage (Mém. A - 124 du 31 décembre 1994, p.3066).

Loi du 27 juillet 2003

- portant approbation de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance;

- portant nouvelle réglementation des contrats fiduciaires, et

- modifiant la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers

(Mém. A - 124 du 3 septembre 2003, p. 2620, Doc. parl. 4721).

Loi du 11 novembre 2003 relative à la publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;

- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments

(Mém. A - 163 du 18 novembre 2003, p. 3197, Doc. parl. 4922).

Titre 5. - Droits de succession et de mutation par décès

Lois principales

Loi du 27 décembre 1817 pour la perception du droit de succession (Journal officiel du Royaume des Pays-Bas, N° 37, p. 3) modifiée par la loi du 13 juin 1984 (Mém. A - 55 du 14 juin 1984, p. 908).

Ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 concernant le timbre et l'enregistrement (Mém. 1841, p. 553).

Loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines (Mém. 1913, p. 1341).

Loi du 18 août 1916 portant majoration des droits de succession et de mutation par décès (Mém. 1916, p. 797).

Loi du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. (Mém. 1920, p. 923).

Loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920 sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. (Mém. 1921, p. 95).

Loi du 28 janvier 1948, (Mém. 1948, p. 180).

Loi du 16 juin 1950 modifiant le barème prévu par les lois des 18 août 1916 et 31 janvier 1921 en matière de droits de succession et de mutation par décès (Mém. 1950, p. 851).

Loi du 14 juin 1968 concernant l'ouverture au public des bureaux de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que la prorogation des délais expirant un jour de fermeture (Mém. A 1968, p. 499).

Loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement (Mém. A 1971, p. 2733).

Loi du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre (Mém. A 1984, p. 908).

Titre 6. - Taxe sur la valeur ajoutée

Loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Mém. A - 11 du 19 février 1979, p. 186 - Doc. parl. 2188) modifiée

- par la loi du 18 décembre 1992 modifiant et complétant la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Mémorial A 1992, p. 3032 - Doc. parl. 3668),

- par la loi du 23 décembre 1992 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1993 (Mémorial A 1992, p. 2799), par la loi du 13 mars 1993 portant habilitation pour le Grand-Duc, pour autant que de besoin, à transposer en droit interne les dispositions contraignantes de la directive 92/111/CEE du Conseil du 14 décembre 1992, modifiant la directive 77/388/CEE et portant introduction de mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée, et à éditer un nouveau texte coordonné de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Mémorial A 1993, p. 374 - Doc. parl. 3744),
- par le règlement grand-ducal du 13 mars 1993 portant introduction de mesures de simplification et de transition en matière de taxe sur la valeur ajoutée (Mémorial A 1993, p. 374 - Doc. parl. 3729), par la loi du 22 décembre 1993 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1994 (Mémorial A 1993, p. 1784),
- par la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995 (Mémorial A 1994, p. 2484),
- par la loi du 28 décembre 1995 complétant la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Mémorial A 1995, p. 2553 - Doc. parl. 3047), par la loi du 28 décembre 1995 modifiant la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Mémorial A 1995, p. 2559 - Doc. parl. 4075),
- par la loi du 29 juin 1997 modifiant la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Mémorial A 1997, p. 1543 - Doc. parl. 4256),
- par la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) (Mémorial A 1999, p. 1476),
- par la loi du 24 décembre 1999 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Mémorial A 1999, p. 2970 - Doc. parl. 4596),
- par la loi du 8 août 2000 relative à la surveillance complémentaire des entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurance (Mémorial A 2000, p. 2206),
- par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives (Mémorial A 2001, p. 2440),
- par la loi du 21 décembre 2001 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Mémorial A 2001, p. 3294 - Doc. parl. 4858),
- par la loi du 26 juillet 2002 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Mémorial A 2002, p. 1676),
- par la loi du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, et portant modification: 4. de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Mémorial A 2002, p. 1718),
- par la loi du 20 décembre 2002 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003 (Mémorial A 2002, p. 3237),
- par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Mémorial A 2002, p. 3659),
- par la loi du 1^{er} juillet 2003 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Mémorial A 2003, p. 1634 - Doc. parl. 5122),
- par la loi du 19 décembre 2003 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004 (Mémorial A 2004, p. 3685),
- par la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de [...] la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Mémorial A 2004, p. 720),
- par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) (Mémorial A 2004, p. 1568),
- par la loi du 17 décembre 2004 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Mémorial A 2004, p. 2979) et
- par la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005 (Mémorial A 2004, p. 2983)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 1969 pris en exécution de la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et fixant les modalités d'exécution des franchises de la taxe sur la valeur ajoutée qui résultent de conventions internationales auxquelles de Grand-Duché de Luxembourg est partie (Mém. A 1969, p. 1723), modifié par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 (Mém. A 2001, p. 2449)

Règlement grand-ducal du 5 décembre 1979 relatif à l'assujettissement des collectivités de droit public à la taxe sur la valeur ajoutée (Mém. A 1979, p. 1554) - Rectificatif; Mém. A 1979, p. 1776 -, modifié par le règlement grand-ducal du 24 mars 1993 (Mém. A 1993, p. 486)

Règlement grand-ducal du 5 décembre 1979 fixant la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée, applicable en matière de trafic de perfectionnement passif (Mém. A 1979, p. 1840)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1979 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée (Mém. A 1979, p. 2124)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1979 concernant la tenue de la comptabilité en matière de taxe sur la valeur ajoutée (Mém. A 1979, p. 2125)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1979 traitant des régularisations de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (Mém. A 1979, p. 2128)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1979 relatif au prorata de déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée (Mém. A 1979, p. 2130), modifié par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 (Mém. A 2001, p. 2449)

Règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (Mém. A 1979, p. 2132), modifié par le règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 (Mém. A 1998, p. 3384) et par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 (Mém. A 2001, p. 2449)

Règlement grand-ducal du 21 janvier 1980 ayant pour objet de fixer les conditions et les modalités d'application du régime de franchise prévu en matière de taxe sur la valeur ajoutée (Mém. A 1980, p. 41), modifié par le règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 (Mém. A 1998, p. 3384)

Règlement grand-ducal du 3 mars 1980 déterminant les conditions et modalités d'application relatives à l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture en matière de taxe sur la valeur ajoutée (Mém. A 1980, p. 228)

Règlement grand-ducal du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière (Mém. A 1980, p. 230)

Règlement grand-ducal du 3 mars 1980 concernant la régularisation des déductions de la taxe sur la valeur ajoutée opérées pour les biens d'investissement (Mém. A 1980, p. 233), modifié par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 (Mém. A 2001, p. 2449)

Règlement grand-ducal du 7 mars 1980 déterminant les limites et les conditions de l'exercice du droit d'option pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations immobilières (Mém. A 1980, p. 242), modifié par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 (Mém. A 2001, p. 2449)

Règlement grand-ducal du 23 mai 1980 déterminant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis à l'étranger (Mém. A 1980, p. 817), modifié par le règlement grand-ducal du 7 décembre 1982 (Mémorial A 1982, p. 2235), par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1984 (Mémorial A 1984, p. 1483), par le règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 (Mém. A 1998, p. 3383) et par le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2003 (Mém. A 2003, p. 1639)

Règlement grand-ducal du 28 octobre 1981 concernant les franchises et exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée accordées aux missions diplomatiques et aux postes consulaires, ainsi qu'aux agents diplomatiques, aux fonctionnaires consulaires et aux agents de chancellerie (Mém. A 1981, p. 1980), modifié par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 (Mém. A 2001, p. 2449)

Règlement grand-ducal du 3 décembre 1981 déterminant les formes et les modalités à observer pour la signification de la contrainte en matière de taxe sur la valeur ajoutée (Mém. A 1981, p. 2162)

Règlement grand-ducal du 29 juin 1984 relatif à l'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de certains biens (Mém. A 1984, p. 1056), modifié par le règlement grand-ducal du 30 décembre 1985 (Mém. A 1985, p. 1937), par le règlement grand-ducal du 14 février 1989 (Mém. A 1989, p. 110), par le règlement grand-ducal du 26 janvier 1990 (Mém. A 1990, p. 65), par le règlement grand-ducal du 4 septembre 1990 (Mém. A 1990, p. 662) et par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 (Mém. A 2001, p. 2449)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée (Mém. A 1991, p. 1839), modifié par le règlement grand-ducal du 24 mars 1993 (Mémorial A 1993, p. 485), par le règlement grand-ducal du 28 décembre 1995 (Mémorial A 1995, p. 2563), par le règlement grand-ducal du 29 juin 1997 (Mém. A 1997, p. 1544), par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 (Mém. A 2001, p. 3295) et par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 (Mém. A 2004, p. 3806)

Règlement grand-ducal du 18 décembre 1992 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués (Mém. A 1992, p. 3044)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 1992 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée (Mém. A 1992, p. 3051), modifié par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 (Mém. A 2001, p. 2449)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (Mém. A 1992, p. 3053), modifié par le règlement grand-ducal du 21 novembre 1994 (Mém. A 1994, p. 1954), par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 (Mém. A 2001, p. 2449) et par le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2003 (Mémorial A 2003, p. 1640)

Règlement grand-ducal du 16 novembre 1994 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée accordées dans le trafic international de voyageurs (Mém. A 1994, p. 1935), modifié par le règlement grand-ducal du 25 juin 1996 (Mém. A 1996, p. 1311), par le règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 (Mém. A 2001, p. 3460) et par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 (Mém. A 2001, p. 2449)

Règlement grand-ducal du 16 novembre 1994 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à l'importation de biens faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial (Mém. A 1994, p. 1938), modifié par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 (Mém. A 2001, p. 2449)

Règlement grand-ducal du 12 juillet 1995 déterminant les limites, les conditions et les modalités d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu à l'article 56ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Mém. A 1995, p. 1477), modifié par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 (Mém. A 2001, p. 2449)

Règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 portant modification du taux des intérêts moratoires dus en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée (Mém. A 1998, p. 3030)

Règlement grand-ducal du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations (Mém. A 1999, p. 1788), modifié par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 (Mém. A 2001, p. 3295)

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives (Mém. A 2002, p. 1721), modifié par le règlement grand-ducal du 7 avril 2005 (Mém. A 2005, p. 787)

Loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté Européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures (Mém. A 2002, p. 3714 - Doc. parl. 4927)

Règlement grand-ducal du 20 novembre 2003 fixant les modalités pratiques nécessaires à l'application de certaines dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté Européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures (Mém. A 2003, p. 3355), modifié par le règlement grand-ducal du 12 novembre 2004 (Mém. A 2004, p. 2814)

Règlement grand-ducal du 21 janvier 2004 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services fournies à leurs membres par des groupements autonomes de personnes (Mém. A 2004, p. 144)

Règlement grand-ducal du 8 septembre 2004 portant fixation du tarif des frais de poursuite en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée (Mém. A 2004, p. 2474)

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 prévoyant, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, une mesure transitoire relative aux livraisons, acquisitions intracommunautaires et importations de tabacs fabriqués munis de bandelettes fiscales délivrées par l'administration des douanes et accises avant le 1^{er} janvier 2005 (Mém. A 2004, p. 3807)

Titre 7. - Impôt sur les assurances

Versicherungssteuergesetz (VersStG) vom 9. Juli 1937 (RGI I S. 793; RStBI 1937, S. 837); Durchführungsbestimmungen zum Versicherungssteuergesetz (VersStDB) vom 13. Juli 1937 (RGI I, S. 797; RStBI 1937, S. 847).

Feuerschutzsteuergesetz (FeuerschStG) vom 1. Februar 1939 (RGI I, S. 113; RStBI 1939, S. 241); Durchführungsbestimmungen zum Feuerschutzsteuergesetz (FeuerschStDB) vom 1. Februar 1939 (RGI I, S. 116; RStBI 1939, S. 242).

Ces textes ont été maintenus en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 (Mém. 1944, p. 80) et modifiés ou complétés par des dispositions légales ou réglementaires ultérieures.

Loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects - Articles 10 et 15 (Mém. A 1990, p. 1029 et 1030).

Loi du 8 décembre 1994 portant modification et complément de plusieurs lois du secteur des assurances, et notamment de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances - Article G paragraphe 1 (Mém. A 1994, p. 2763).

Loi du 25 avril 2005 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté européenne en matière de taxes sur les primes d'assurance (Mém. A 2005, p. 898)

Titre 8. - Caisse de dépôt et consignations

Arrêté royal grand-ducal du 4 juillet 1888 fixant l'intérêt des fonds consignés (Mém. 1888, p. 349).

Loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif (Mém. A - 13 du 31 mars 1988, p. 140) modifiée par la loi du 19 décembre 2003 (Mém. A - 184 du 31 décembre 2003, p. 3687, Doc. parl. 5200).

Loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat (Mém. A - 53 du 12 mai 1999, p. 1296)

Règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les règles comptables pour les livres de la caisse de consignation et le tarif pour la taxe de consignation (Mém. A - 15 du 25 février 2000, p. 468) - Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'exercice 2000.

Règlement grand-ducal du 29 août 2003 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière de navigation intérieure (Mém. A - 139 du 16 septembre 2003, p. 2870).

Titre 9. - Séquestre

Arrêté grand-ducal du 17 août 1944 concernant la mise sous séquestre de la propriété ennemie (Mém. 1944, p. 41).

Arrêté grand-ducal du 6 septembre 1944 concernant l'application des mesures conservatoires du séquestre aux biens dépossédés saisis aux séquestrés appartenant aux personnes auxquelles une mesure de confiscation, de saisie ou de dépossession a été appliquée par l'occupant (Mém. 1944, p. 70).

Arrêté ministériel du 17 octobre 1944 instituant une commission du livre (Mém. 1944, p. 95).

Arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 portant modification de l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 17 août 1944, concernant la mise sous séquestre de la propriété ennemie (extension du séquestre aux personnes de nationalité luxembourgeoise ou autre qui, ayant eu leur domicile ou résidence au Grand-Duché avant le 10 septembre 1944, ont fait cause commune avec l'ennemi en quittant le pays avec ce dernier). - Autorisation au Ministre des Finances ou à l'instance par lui instituée, à relever individuellement du séquestre les ressortissants ennemis qui, ayant eu leur domicile au Grand-Duché avant le 10 mai 1940, ont par leur attitude au cours de la guerre mérité cette faveur (Mém. 1944, p. 79).

Arrêté grand-ducal du 22 janvier 1945 concernant la validation des contrats d'assurance conclus ou repris au cours de l'occupation (Mém. 1945, p. 30).

Arrêté grand-ducal du 21 février 1945 complétant l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 17 août 1944, concernant la mise sous séquestre de la propriété ennemie (Mém. 1945, p. 77).

Arrêté grand-ducal du 19 mars 1945 concernant la déclaration obligatoire des livres illégalement enlevés par les autorités allemandes aux bibliothèques publiques, professionnelles ou privées (Mém. 1945, p. 160).

Arrêté grand-ducal du 26 mars 1945 déclarant indisponibles les biens des personnes poursuivies pour crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (Mém. 1945, p. 148).

Arrêté grand-ducal du 4 avril 1945 concernant la fermeture des entreprises industrielles ou commerciales appartenant à des personnes ayant collaboré avec l'ennemi et dont l'exploitation actuelle serait de nature à porter atteinte à l'ordre public (Mém. 1945, p. 161).

Arrêté grand-ducal du 23 avril 1945 déclarant indisponibles les biens des personnes physiques ou morales dont les dettes ont été acquittées en tout ou en partie par l'occupant (Mém. 1945, p. 178).

Arrêté grand-ducal du 13 juin 1945 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 4 avril 1945 concernant la fermeture des entreprises industrielles ou commerciales appartenant à des personnes ayant collaboré avec l'ennemi et dont l'exploitation actuelle serait de nature à porter atteinte à l'ordre public (Mém. 1945, p. 335).

Arrêté grand-ducal du 9 juillet 1945 portant création d'une taxe à percevoir en cas d'agrégation d'une demande en mainlevée (Mém. 1945, p. 403).

Arrêté grand-ducal du 13 août 1945 portant complément et règlement d'exécution de l'arrêté grand-ducal du 26 mars 1945 déclarant indisponibles les biens des personnes poursuivies pour crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (Mém. 1945, p. 473).

Arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945 concernant la validation des contrats d'assurance sur la vie des hommes, conclus ou repris au cours de l'occupation (Mém. 1945, p. 584).

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 concernant l'épuration des organes de gestion et de contrôle dans les sociétés et associations, ainsi que la représentation des participations mises sous séquestre (Mém. 1945, p. 760).

Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 complétant l'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 17 août 1944 concernant la mise sous séquestre de la propriété ennemie (droit de contrôle de l'Office des Séquestres) (Mém. 1945, p. 762).

Arrêté grand-ducal du 27 octobre 1945 relatif aux contrats d'assurances sur la vie (Mém. 1945, p. 831).

Arrêté ministériel du 12 décembre 1945 concernant les assurances sur la vie des hommes. Conséquences financières résultant pour les Compagnies d'assurances du régime qui leur fut imposé par l'occupant et relations de ces compagnies avec le séquestre des assureurs ennemis (Mém. 1945, p. 948).

Arrêté grand-ducal du 10 janvier 1947 concernant la mise sous séquestre de la propriété ennemie (Libération du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à l'Etat italien ou aux organismes et ressortissants italiens. Mainlevée du séquestre grevant les biens des inciviques, des Luxembourgeois d'origine, domiciliés à l'étranger avant le 10 septembre 1944 et ayant acquis la nationalité d'un Etat ennemi. - Continuation du séquestre après le décès du séquestré, quelle que soit la personne de l'héritier ou légataire. - Taxe en cas de mainlevée - Remboursement des frais et autres charges de la séquestration - Déclaration des biens ennemis à l'Office des Séquestres - Transcription au bureau des hypothèques) (Mém. 1947, p. 5).

Avis de l'Office des Séquestres du 12 mai 1948 sur l'emploi des marques de fabrique frappées de séquestre (Mém. 1948, p. 714).

Arrêté ministériel du 25 juin 1948 concernant la prorogation des délais en matière de marques de fabrique ou de commerce sous séquestre (Mém. 1948, p. 901).

Arrêté ministériel du 23 octobre 1948 levant l'interdiction établie par l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 27 octobre 1945 relatif aux contrats d'assurance sur la vie (Mém. 1948, p. 1114).

Arrêté ministériel du 23 juin 1949 concernant la prorogation des délais en matière de marques de fabrique ou de commerce sous séquestre (Mém. 1949, p. 709).

Arrêté ministériel du 15 juin 1950 concernant la prorogation des délais en matière de marques de fabrique ou de commerce sous séquestre (Mém. 1950, p. 970).

Arrêté grand-ducal du 27 juillet 1950 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 17 août 1944 concernant la mise sous séquestre des biens ennemis (Mém. 1950, p. 1064).

Loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands (Mém. 1951, p. 631). Une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de la susdite loi est rectifiée par la publication faite dans le Mémorial 1953, p. 1197.

Arrêté ministériel du 10 juillet 1951 concernant la prorogation des délais en matière de marques de fabrique ou de commerce sous séquestre (Mém. 1951, p. 1035).

Arrêté ministériel du 11 octobre 1951 prorogeant le délai pour la déclaration de créances d'impôts à l'Office des Séquestres jusqu'au 1^{er} octobre 1952 (Mém. 1951, p. 1274).

Arrêté grand-ducal du 7 avril 1952 fixant au 30 avril 1951 la date prévue dans l'article 2 alinéa 1^{er} de la loi du 26 avril 1951 (Mém. 1952, p. 361).

Arrêté ministériel du 16 juillet 1952 concernant la prorogation des délais en matière de marques de fabrique ou de commerce sous séquestre (Mém. 1952, p. 839).

Arrêté grand-ducal du 4 décembre 1952 ayant pour objet de mettre à charge des compagnies d'assurances et de l'ensemble des assurés le déficit des assureurs ennemis prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 22 janvier 1945 concernant la validation des contrats d'assurance conclus ou repris au cours de l'occupation et portant fixation des parts des compagnies d'assurances et de l'ensemble des assurés dans ce déficit (Mém. 1952, p. 1243).

Arrêté ministériel du 4 décembre 1952 portant fixation du taux de l'impôt spécial sur les primes d'assurance prévu par l'arrêté grand-ducal du 22 janvier 1945 concernant la validation des contrats d'assurances conclus ou repris au cours de l'occupation (Mém. 1952, p. 1244).

Loi du 20 mai 1953 portant approbation de l'accord sur la résolution des conflits portant sur les avoirs allemands ennemis, signé à Bruxelles le 5 décembre 1947, et de quatre protocoles additionnels. Texte de cet Accord et des Protocoles (Mém. 1952, p. 613).

Arrêté grand-ducal du 6 décembre 1955 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1952. L'impôt spécial sur les primes d'assurance (article 4 de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1952) ne sera plus perçu sur les primes à échoir (Mém. 1955, p. 1419).

Loi du 31 mai 1954 portant approbation de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes signé à Londres le 27 février 1953. Texte de cet accord et des annexes (Mém. 1954, p. 927). - Ratification et entrée en vigueur (Mém. 1954, p. 1219).

Loi du 29 décembre 1955 concernant certaines mesures prises par l'occupant touchant les intérêts privés (Mém. 1956, p. 1).

Loi du 12 juin 1975 portant dissolution de l'Office des Séquestres et complétant la législation aux séquestres (Mém. A 1975, p. 753).

Règlement grand-ducal du 10 décembre 1975 fixant la date de l'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 4 de la loi du 12 juin 1975 portant dissolution de l'Office des Séquestres et complétant la législation relative aux séquestres (Mém. A 1975, p. 1793).